



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition n° 43 du 4 décembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 4 décembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1483
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1483
CABINET.....	1483
Bureau des polices administratives.....	1483
Arrêté n° 20130451 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle multiactivités de FROUARD, 99 avenue de la Libération - 54390 FROUARD.....	1483
Arrêté n° 20130408 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 14 rue Voltaire - 54400 LONGWY.....	1484
Arrêté n° 20130421 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 12 place Jeanne d'Arc - 54190 VILLERUPT.....	1485
Arrêté n° 20130388 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin MONSIEUR BRICOLAGE, 6 rue Clément Ader - 54300 MONCEL LES LUNEVILLE.....	1485
Arrêté n° 20130449 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant « Le Pavillon Bleu », 2 Pont de Fresnes - 54200 VILLEY SAINT ETIENNE.....	1486
Arrêté n° 20130426 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « SNC KUSTER, Bar-Tabac-Loto-Journaux-Tabletterie », 25 place Maurice Grégoire - 54200 TOUL.....	1487
Arrêté n° 20130457 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement - 54290 CREVECHAMPS.....	1487
Arrêté n° 20130469 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement - 54290 VELLE SUR MOSELLE.....	1488
Arrêté n° 20130442 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par la rue Charles BIQUILLON - 54700 NORROY LES PONT A MOUSSON.....	1489
Arrêté n° 20130445 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « KOI BY KOI », 4 rue d'Alsace - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU.....	1489
Arrêté n° 20130429 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Boulangerie du Château », 1 place de l'Hôtel de Ville - 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY.....	1490
Arrêté n° 20130428 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie PAULIN », 77 avenue Henri Barbusse - 54510 TOMBLAINE.....	1491
Arrêté n° 20130446 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « LE CARRE D'AS », 56 rue du Commerce - 54240 JOEUF.....	1491
Arrêté n° 20130380 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « GIGEST TOUL, CIG ONE » Centre commercial Leclerc - 54200 DOMMARTIN LES TOUL.....	1492
Arrêté n° 20130455 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société ALARME ASSISTANCE, 48 rue Raymond Poincaré - 54260 LONGUYON.....	1493
Arrêté n° 20130424 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage PEUGEOT, 14 route de NANCY-GELACOURT, BP 90006 - 54122 BACCARAT.....	1493
Arrêté n° 20140069 du 26 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 rue Carnot - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	1494
Arrêté n° 20130477 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC « AU RELAIS », 10 rue Victor Hugo - 54860 HAUCOURT MOULAINE.....	1495
Arrêté n° 20130478 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC BIMBELOTERIE JEUX PMU BRASSERIE « L'ACCOUDOIR », 38 rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1495
Arrêté n° 20140067 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LA GITANE, 2 Place de la République - 54180 HEILLECOURT.....	1496
Arrêté n° 20140037 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pizzeria PIZZ'ETTO, 34 rue Général Patton - 54410 LANEUEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1497
Arrêté n° 20130480 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, 33 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY.....	1498
Arrêté n° 20140001 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, 16 rue de Serre - 54000 NANCY.....	1498
Arrêté n° 20140064 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL FRANCOIS PRESTATIONS, 27 rue de la Liberté - 54490 PIENNES.....	1499
Arrêté n° 20140038 du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SOLOREST/RESTAURANT MAC DONALD'S, 2B rue Jean Ferrat - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	1500
Arrêté n° 20140047 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LADY COQUINE, 11 rue des Tarbes - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	1501
Arrêté n° 20140080 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AU PAINT SPACE, 4-6 rue d'ALBERVILLE - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1502
Arrêté n° 20140036 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Leclerc Auto Vandoeuvre, 4 rue Roberval - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1502
Arrêté n° 20140082 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BOUYGUES TELECOM, 12 place du Marché aux Poissons - 54200 TOUL.....	1503
Arrêté n° 20140028 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Maison de Retraite Saint Sauveur, 35 rue Victor Prouvé - 54000 NANCY.....	1504
Arrêté n° 20140029 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CORINNE FLEURS Centre Commercial Chaudéau, galerie Intermarché - 54710 LUDRES.....	1505
Arrêté n° 20140078 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU CHASTEL, 15 place du Colonel Fabien - 54000 NANCY.....	1505
Arrêté n° 20140046 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA PHARMACIE PIERSON-VOLLMAR, 131 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS.....	1506
Arrêté n° 20140043 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAG-PRESSE KIEFFER Galerie marchande LECLERC, Zac du Val de L'Orne - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY.....	1507
Arrêté n° 20140030 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SA VETIR GEMO LOT.14 PAC LES EMAUX DE LONGWY - 54350 MONT-SAINT-MARTIN.....	1508
Arrêté n° 20140107 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie EURL Maison CHONE, 118 Place FERRI - 54710 LUDRES.....	1508
Arrêté n° 20140144 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAMMA PRESSING» CENTRE COMMERCIAL CHAUDEAU, Square du Bon Curé - 54710 LUDRES.....	1509
Arrêté n° 20140149 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LE BOWLING DES NATIONS, 23 Boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1510
Arrêté n° 20140145 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL ATOL OPTIQUE NATIONS, CENTRE COMMERCIAL LES NATIONS, 23 Boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1511
Arrêté n° 20140147 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISE AU GREEN, 6 rue De Lattre de Tassigny - 54200 TOUL.....	1511
Arrêté n° 20140150 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ, 48 Rue Ambroise Thomas - 54200 TOUL.....	1512

Arrêté n° 20140112 du 19 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ADE BEAUTE, institut GRAIN DE BEAUTE, 5 Rue Paul Keller - 54200 TOUL.....	1513
Arrêté n° 20140157 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HO-CAMILLE ALBANE, 5 Bis rue du Pont Mouja - 54000 NANCY.....	1514
Arrêté n° 20140127 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PCM DISTRIBUTION, CARREFOUR CITY 26 Rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....	1514
Arrêté n° 20140120 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», Place Stanislas - 54000 NANCY.....	1515
Arrêté n° 20140118 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», Parc de la Pépinière - 54000 NANCY.....	1516
Arrêté n° 20140133 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE TABAC, 8 Rue Lucien Colson - 54170 OCHEY.....	1517
Arrêté n° 20140121 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie du Saintois, 21 Rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE.....	1517
Arrêté n° 20140128 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement LECLERC EXPRESS DRIVE, 11 rue du Luxembourg - 54560 AUDUN-LE-ROMAN.....	1518
Arrêté n° 20140156 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIF 551 Avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY.....	1519
Arrêté n° 20140151 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant-Brasserie «COMPTOIR DE MAITRE KANTER» CENTRE COMMERCIAL CORA, RN 57 - 54180 HOUEMONT.....	1520
Arrêté n° 20140129 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-Restaurant «AU BON ACCUEIL», 2 Rue Boutet de Monvel - 54300 LUNEVILLE.....	1520
Arrêté n° 20140176 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GEORGES WEBER, 15 Avenue du Général Leclerc - 54360 DAMELEVIÈRES.....	1521
Arrêté n° 20140180 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 146 Rue de Franchepré - 54250 JOEUF.....	1522
Arrêté n° 20140115 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie BELLE CROIX, société A3M, 22 Rue de République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	1523
Arrêté n° 20140136 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE MELLINGER, 24 Rue Carnot - 54190 VILLERUPT.....	1523
Arrêté n° 20140152 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BAR-TABAC «LA BASILIQUE», 13-15 Rue Simon Roycet - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1524
Arrêté n° 20140119 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», 15 Rue P.P. Demoyen - 54280 CHAMPENOUX.....	1525
Arrêté n° 20140153 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LAGODA «BOULANGERIE LA HUCHE», 1 Boulevard Henri Barbusse - 54510 TOMBLAINE.....	1526
Arrêté n° 20140146 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISE AU GREEN, 21 Rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1526
Arrêté n° 20140131 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Cabinet de Kinésithérapie, 24 Rue Charles Michel - 54800 LABRY.....	1527
Arrêté n° 20140124 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle des sports Jean Wurtz, 1 Rue Eugène Bastien - 54240 JOEUF.....	1528
Arrêté n° 20140109 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement la Banque Postale, 53 rue des Jardiniers - 54000 NANCY.....	1529
Arrêté n° 20140134 du 25 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Boulangerie BAUDET, 90 Bis Boulevard Emile Zola - 54520 LAXOU.....	1529
Arrêté n° 20140068 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence La Poste, 2 rue de Verdun - 54660 MOUTIERS.....	1530
Arrêté n° 20140155 du 23 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISS LOLITA'S, 23 Boulevard de l'Europe - Centre Commercial les Nations - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1531
Arrêté n° 20140158 du 6 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 12 rue du Morvan - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1532
Arrêté n° 20140148 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MJC du Haut du Lièvre, 854 Avenue Raymond Pinchard - 54000 NANCY.....	1532
Arrêté n° 20140177 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SARL POTERN' CHAUSSURES, 10 rue de la Poterne - 54150 BRIEY.....	1533
Arrêté n° 20140132 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement DAUM, 14 Place Stanislas - 54000 NANCY.....	1534
Arrêté n° 20140181 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant MAC DONALD'S SARL PARA-DISS, 1 Avenue de l'Europe - 54350 MONT-SAINT-MARTIN.....	1535
Arrêté n° 20140167 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 REHAINVILLER.....	1535
Arrêté n° 20083423 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 43 rue de Metz - 54390 FROUARD.....	1536
Arrêté n° 20140135 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société COGER, supermarché INTERMARCHE, 1 rue Denis Papin - 54300 CHANTEHEUX.....	1537
Arrêté n° 20140111 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 LUNEVILLE.....	1538
Arrêté n° 20140173 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par 11, 16, 18 et 20 rue de l'Eglise à 54560 SERROUVILLE.....	1539
Arrêté n° 20140139 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par Salle de l' Arsenal ainsi que les voies de desserte EST, NORD, OUEST et avenue Colonel Pechot à 54200 TOUL.....	1540
Arrêté n° 20140215 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) 36 rue Pasteur - 54400 LONGWY.....	1540
Arrêté n° 20140190 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AUTO RETRO SERVICE 54, rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne - 54400 CONFLANS EN JARNISY.....	1541
Arrêté n° 20140270 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT 1 rue du Parterre - 54480 CIREY SUR VEZOUZE.....	1542
Arrêté n° 20140208 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAPELLE DU FAUBOURG, 8 avenue du Général de Gaulle - 54340 POMPEY.....	1543
Arrêté n° 20140206 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - déchetterie du Lunévillois rue du Pré Contal - 54300 LUNEVILLE.....	1543
Arrêté n° 20140276 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » 70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.....	1544
Arrêté n° 20140278 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HTG PISCINES 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCCOURT - 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY.....	1545
Arrêté n° 20140268 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin CALZEDONIA, 55 rue Saint-Jean - 54000 NANCY.....	1545
Arrêté n° 20140228 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin Municipal, 22 rue de Blainville - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE.....	1546
Arrêté n° 20140229 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison BARINKA 5 place Duroc - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1547

Arrêté n° 20140282 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Musée de l'Automobile - Parc de Haye - 54840 VELAINE EN HAYE.....	1548
Arrêté n° 20140218 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DES ARCADES, Boulevard des Aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY.....	1548
Arrêté n° 20140289 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société TOYS FINANCE/CYBERGUN, 43 rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....	1549
Arrêté n° 20140189 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin WELDOM - zone industrielle, route d'Hussigny - 54920 VILLERS LA MONTAGNE.....	1550
Arrêté n° 20140184 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société EST ENTREPOT CORGER S.A., 47 boulevard Lobau - 54000 NANCY.....	1550
Arrêté n° 20140283 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parking de la clinique Louis Pasteur, 7 rue Parmentier - 54270 ESSEY LES NANCY.....	1551
Arrêté n° 20140263 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA, 79 rue Sainte-Anne - 54300 LUNEVILLE.....	1552
Arrêté n° 20140264 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA, boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1553
Arrêté n° 20140213 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, 5 rue Albert de Briey - 54150 BRIEY.....	1553
Arrêté n° 20140209 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Chirurgical Emile Gallé, 49 rue Hermite - 54000 NANCY.....	1554
Arrêté n° 20140295 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de contrôle technique AUTOSUR, 99 avenue de la Libération - 54190 VILLERUPT.....	1555
Arrêté n° 20140169 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pâtisserie ALAIN BATT, 34 rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....	1556
Arrêté n° 20140178 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ALAIN BATT CHOCOLATS, 40 rue Saint Georges - 54000 NANCY.....	1556
Arrêté n° 20140179 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL BATT CHOCOLATS, 30 impasse du Tapis Vert - 54000 NANCY.....	1557
Arrêté n° 20140235 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, route départementale 43 - 54400 COSNES ET ROMAIN.....	1558
Arrêté n° 20140236 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, 6 rue Maréchal Foch - 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE.....	1559
Arrêté n° 20140216 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie « LA COURONNE », 27 rue du Général de Gaulle - 54 POMPEY.....	1559
Arrêté n° 20140217 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES, 6 avenue Général de Gaulle - 54320 MAXEVILLE.....	1560
Arrêté n° 20140232 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société DAL ALU, 1 rue Robert Schuman, ZAC du Breuil - 54850 MESSEIN.....	1561
Arrêté n° 20140233 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin GIF, 10 rue d'Albertville - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1562
Arrêté n° 20140280 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société LDG BACHES SARL, 16 rue Albert Einstein - 54320 MAXEVILLE.....	1562
Arrêté n° 20140265 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin d'optique « Les Grands Opticiens », 68 avenue Jean Jaurès - 54510 TOMBLAINE.....	1563
Arrêté n° 20140207 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société MAN PARTS, 67 avenue du Colonel Pechot - 54200 TOUL.....	1564
Arrêté n° 20140227 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Pharmacie BADO, 12 place de la République - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORC.....	1565
Arrêté n° 20140186 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs », 2 avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	1565
Arrêté n° 20140277 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL LINEWOK 43 rue Marcel BROT - 54000 NANCY.....	1566
Arrêté n° 20140286 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL NADLER, 583 impasse des Romains - 54 LESMENILS.....	1567
Arrêté n° 20140300 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL NANIOS/PIZZA HUT, 58 rue Jeanne d'Arc - 54000 NANCY.....	1568
Arrêté n° 20140273 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54550 PONT-SAINT-VINCENT.....	1568
Arrêté n° 20140293 du 9 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SOVIALDIS Centre E. LECLERC, 5 rue Jean Scherbeck - 54000 NANCY.....	1569
Arrêté n° 20140219 du 10 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts - Centre Commercial Saint Sébastien - 54000 NANCY.....	1570
Arrêté n° 20140302 du 10 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Etablissement SALON SAINT KARL, Centre Commercial Saint Sébastien BAL 18 - 54000 NANCY.....	1571
Arrêté n° 20140260 du 9 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Essey-lès-Nancy, 75 rue du Pont de Pierre - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	1572
Arrêté n° 20140296 du 10 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin ZARA, 20 rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....	1572
Arrêté n° 20083406 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BNP PARIBAS, 23 rue de Franchepré - 54240 JOEUF.....	1573
Arrêté n° 20110003 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement HSBC, 48 rue Saint-Jean - 54000 NANCY.....	1574
Arrêté n° 20140288 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - banque CIC, place René Herbuvaux - 54510 TOMBLAINE.....	1575
Arrêté n° 20140234 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 1 place de l'Hôtel de Ville - 54330 VEZELISE.....	1575
Arrêté n° 20140285 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 avenue de la Libération - 54000 NANCY.....	1576
Arrêté n° 20140238 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 16 place des Vosges - 54000 NANCY.....	1577
Arrêté n° 20140243 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GAB hors site du CIC, Kinépolis NANCY, 3 rue Victor Hugo - 54000 NANCY.....	1578
Arrêté n° 20140287 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, avenue Marguerite PUHL-DEMANGE - 54150 BRIEY.....	1578
Arrêté n° 20140279 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de Santé du Sanon, 6 place de la Fontaine - 54370 EINVILLE AU JARD.....	1579
Arrêté n° 20084345 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 5 boulevard du 8 mai 1945 - 54350 MONT SAINT MARTIN.....	1580
Arrêté n° 20083350 du 26 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Bâtiment MONTCALM, rue de Brest - 54250 CHAMPIGNEULLES.....	1580
Arrêté n° 20083351 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe et Moselle Habitat, 2 rue JP Rameau - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	1581

Arrêté n° 20083352 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe et Moselle Habitat, 1 rue du Madon - 54320 MAXEVILLE..... 1582

Arrêté n° 20083353 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Bâtiment Lannes, avenue Edouard Michelet - 54700 PONT-A-MOUSSON..... 1582

Arrêté n° 20083930 du 28 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE, 1 Place de l'Hôtel de Ville - 54330 VEZELISE..... 1583

Arrêté n° 20084442 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement CASTORAMA, 5 rue Bernard Palissy - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 1584

Arrêté n° 20084418 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Centre Edouard LECLERC, 2 rue du Bois, ZAC du Saule Gaillard - 54390 FROUARD..... 1584

Arrêté n° 20110159 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement NETTO SAS BRAUDIM, 70 avenue de la Libération - 54750 TRIEUX..... 1585

Arrêté n° 20084653 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Relais TOTAL de l'Obrion - Autoroute A31 - 54700 LOISY..... 1586

Arrêté n° 20084654 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 16 rue de Gerbeville - 54300 LUNEVILLE..... 1586

Arrêté n° 20130319 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Route Départementale 674 - 54280 SEICHAMPS..... 1587

Arrêté n° 20130238 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, rue Paul Keller - 54200 TOUL..... 1588

Arrêté n° 20110112 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 5 Avenue de la Résistance - 54520 LAXOU..... 1588

Arrêté n° 20110241 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence SOCIETE GENERALE, 8 Place Jeanne d'Arc - 54190 VILLERUPT..... 1589

Arrêté n° 20130375 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Boulevard des aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY..... 1590

Arrêté n° 20130022 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 2 avenue de Bourgogne - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 1590

Arrêté n° 20130325 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Route Nationale 57 - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 1591

Arrêté n° 20110508 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Magasin C&A Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts - 54000 NANCY..... 1592

Arrêté n° 20130376 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 5 Bd Lobau - 54000 NANCY..... 1593

Arrêté n° 20083461 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC FNAC RELAIS, magasin FNAC, 2 avenue Foch - 54000 NANCY..... 1593

Arrêté n° 20083730 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Résidence du Chanoine Rion, rue de l'Hopital Militaire - 54200 TOUL..... 1594

Arrêté n° 20083430 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, rue Banaudon - 54300 LUNEVILLE..... 1595

Arrêté n° 20083432 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, rue Saint-Dizier - 54000 NANCY..... 1595

Arrêté n° 20083782 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, Résidence « La Lorraine » - 54152 BRIEY HAUT..... 1596

Arrêté n° 20083613 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 189 avenue du Général Leclerc - 54600 VILLERS LES NANCY..... 1597

Arrêté n° 20084534 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Maternité Régionale de NANCY, 10 rue du docteur Heydenreich - 54000 NANCY..... 1597

Arrêté n° 20083985 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE, Route de FROUARD - 54460 LIVERDUN..... 1598

Arrêté n° 20120017 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS DELPHIUM, supermarché NETTO, 59 avenue Patton - 54700 PONT-A-MOUSSON..... 1599

Arrêté n° 20130227 du 6 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON..... 1599

Arrêté n° 20084747 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF, Place Thiers - 54000 NANCY..... 1600

Arrêté n° 20084748 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF, Place Pierre Sémard - 54300 LUNEVILLE..... 1601

Arrêté n° 20100586 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Centrale, 6 rue de NANCY - 54250 CHAMPIGNEULLES..... 1601

Arrêté n° 20110240 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement NORMA, 7 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE..... 1602

Arrêté n° 20044269 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS MUSSIPONTUM, supermarché INTERMARCHE, 1015 chemin de la Corderie, route de Briey - 54700 PONT-A-MOUSSON..... 1603

Arrêté n° 20140032 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie PELTRE, 62 Grande rue - 54370 EINVILLE AU JARD..... 1603

Arrêté n° 20100287 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, Lieu-dit La Grande Corvée - 54300 MONCEL-LES-LUNEVILLE..... 1604

Arrêté n° 20110133 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, 91 rue des 4 églises - 54000 NANCY..... 1605

Arrêté n° 20100289 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, 96 rue Louis Lumière - 54550 PONT-SAINT-VINCENT..... 1605

Arrêté n° 20140076 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 9 rue Gambetta - 54800 JARNY..... 1606

Arrêté n° 20140180 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 146 rue de Franchepré - 54240 JOEUF..... 1607

Arrêté n° 20140074 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 4 rue Maréchal Joffre - 54260 LONGUYON..... 1607

Arrêté n° 20110242 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 1 Avenue de Saintignon - 54400 LONGWY..... 1608

Arrêté n° 20140075 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 3 rue Margaine - 54400 LONGWY..... 1609

Arrêté n° 20140077 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 21 rue de Verdun - 54490 PIENNES..... 1609

Arrêté n° 20110278 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement HSBC, 23 avenue Paul Déroulède - 54520 LAXOU..... 1610

Arrêté n° 20083884 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, 12 avenue de la gare - 54290 BAYON..... 1611

Arrêté n° 20083885 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, avenue Pierre Sémard - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU..... 1611

Arrêté n° 20140069 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 rue Carnot - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE..... 1612

Arrêté n° 20084334 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 3 place Leclerc - 54400 LONGWY..... 1613

Arrêté n° 20084353 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 70 rue Charles Keller - 54000 NANCY..... 1613

Arrêté n° 20140070 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE, 10 rue Léon Winsback - 54150 BRIEY..... 1614

Arrêté n° 20140073 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE, 148 rue Loris Batignani - 54640 TUCQUEGNEUX.....	1615
Arrêté n° 20130453 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement TELECOM NANCY, 93 avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY.....	1615
Arrêté n° 20110101 du 23 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence postale, 1 rue de la Poste - 54112 VANNES-LE-CHATEL.....	1616
Arrêté n° 20084085 du 24 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Foyer Restaurant Mondon, Square de Wendel - 54240 JOEUF.....	1617
Arrêté n° 20084087 du 24 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Résidence pour personnes âgées Jean Moulin, rue de Ravenne - 54240 JOEUF.....	1618
Arrêté n° 20100163 du 25 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement ARMAND THIERRY HOMME 479, Centre Commercial SAINT-SEBASTIEN - rue des Ponts - 54045 NANCY.....	1619
Arrêté n° 20083437 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 17 rue du Capitaine Caillon - 54230 NEUVES-MAISONS.....	1619
Arrêté n° 20100294 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ecole Jules Ferry, 12 avenue des Tilleuls - 54980 BATILLY.....	1620
Arrêté n° 20100296 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Salle des jeunes, plateau sportif - 54980 BATILLY.....	1621
Arrêté n° 20100293 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bâtiment des salles municipales LE COUARAIL et du DOJO, Place de l'Eglise - 54980 BATILLY.....	1622
Arrêté n° 20110134 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Jarville-la-Malgrange, Zac Les Portes de Jarville - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	1623
Arrêté n° 20110129 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Maxéville, 31-45 route de Metz - 54320 MAXEVILLE.....	1624
Arrêté n° 20083329 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin « NEUVES MAISONS PRESSE », 1137 rue Pasteur - 54230 NEUVES MAISONS.....	1625
Arrêté n° 20110135 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL FROUARD, angle rue de Metz / rue Rémy Collin - 54390 FROUARD.....	1626
Arrêté n° 20110130 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Toul, rue Paul Keller - 54200 TOUL.....	1626
Arrêté n° 20083703 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, 31 rue Mon Désert - 54000 NANCY.....	1627
Arrêté n° 20084311 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue du Bois - 54390 FROUARD.....	1628
Arrêté n° 20083629 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 2 place Léopold - 54300 LUNEVILLE.....	1629
Arrêté n° 20100264 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 114 rue de Paris - 54440 HERSERANGE.....	1630
Arrêté n° 20083656 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 52 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD.....	1631
Arrêté n° 20083665 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 2 place Thiers - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1632

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 20130451 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle multiactivités de FROUARD, 99 avenue de la Libération - 54390 FROUARD**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François GRANDBASTIEN, Maire de FROUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-François GRANDBASTIEN, Maire de FROUARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection à la salle multiactivités de FROUARD, sise 99 avenue de la Libération à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Jean-François GRANDBASTIEN, Maire de FROUARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François GRANDBASTIEN, Maire de FROUARD.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130371 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Complexe sportif Robert BOILEAU, situé à l'angle du carrefour des rues Général Leclerc et Adèle - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Robert BLAISE, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des agressions et des actes de vandalisme ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Robert BLAISE, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéoprotection au Complexe sportif Robert BOILEAU, situé à l'angle du carrefour des rues Général Leclerc et Adèle, à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Robert BLAISE, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert BLAISE, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130408 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 14 rue Voltaire - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne à METZ (57000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence sise 14 rue Voltaire à LONGWY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY ainsi qu'au Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130421 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 12 place Jeanne d'Arc - 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne à METZ (57000) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence sise 12 place Jeanne d'Arc à VILLERUPT (54190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERUPT ainsi qu'au Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130388 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin MONSIEUR BRICOLAGE, 6 rue Clément Ader - 54300 MONCEL LES LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry LOUIS, gérant du magasin MONSIEUR BRICOLAGE à MONCEL LES LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Thierry LOUIS, gérant du magasin MONSIEUR BRICOLAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 6 rue Clément ADER à MONCEL LES LUNEVILLE (54300) ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras n° 22, 30 et 31 qui concernent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Thierry LOUIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry LOUIS, et dont une copie sera transmise au Maire de MONCEL LES LUNEVILLE ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130449 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant « Le Pavillon Bleu », 2 Pont de Fresnes - 54200 VILLEY SAINT ETIENNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles MALFROID, gérant du restaurant « Le Pavillon Bleu » à VILLEY SAINT ETIENNE (54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Gilles MALFROID, gérant du restaurant « Le Pavillon Bleu » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans son établissement, sis 2 Pont de Fresnes à VILLEY SAINT ETIENNE (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Gilles MALFROID, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles MALFROID, et dont une copie sera transmise au Maire de VILLEY SAINT ETIENNE ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130426 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « SNC KUSTER, Bar-Tabac-Loto-Journaux-Tabletterie », 25 place Maurice Grégoire - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain KUSTER, gérant de la « SNC KUSTER, Bar-Tabac-Loto-Journaux-Tabletterie » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
 SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain KUSTER, gérant de la « SNC KUSTER, Bar-Tabac-Loto-Journaux-Tabletterie » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 25 place Maurice Grégoire à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Alain KUSTER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain KUSTER, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20130457 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement - 54290 CREVECHAMPS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel DIETSCHKE, Maire de CREVECHAMPS, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

CD 116

Canal des Vosges

Rue de VELLE SUR MOSELLE

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols de câble téléphonique de l'opérateur ORANGE ont été constatés sur le périmètre susmentionné, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Michel DIETSCHKE, Maire de CREVECHAMPS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à CREVECHAMPS (54290) par les adresses suivantes :

CD 116

Canal des Vosges

Rue de VELLE SUR MOSELLE

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours maximum.

Article 4 – M. Michel DIETSCHÉ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DIETSCHÉ, Maire de CREVECHAMPS, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20130469 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement - 54290 VELLE SUR MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Evelyne MATHIS, Maire de VELLE SUR MOSELLE à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à VELLE SUR MOSELLE (54290) par les adresses suivantes :

CD 116

Route départementale de ROSIERES

Pont de VELLE SUR MOSELLE

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols de câble téléphonique de l'opérateur ORANGE ont été constatés sur le périmètre susmentionné, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Madame Evelyne MATHIS, Maire de VELLE SUR MOSELLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à VELLE SUR MOSELLE (54290) par les adresses suivantes :

CD 116

Route départementale de ROSIERES

Pont de VELLE SUR MOSELLE

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours maximum.

Article 4 – Mme Evelyne MATHIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Evelyne MATHIS, Maire de VELLE SUR MOSELLE, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130442 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par la rue Charles BIQUILLON – 54700 NORROY LES PONT A MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard VILLEMET, Maire de NORROY LES PONT-À-MOUSSON, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à NORROY LES PONT A MOUSSON par la rue Charles BIQUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ainsi que des actes de vandalisme ont été constatés dans le périmètre de la rue Charles Biquillon à NORROY LES PONT A MOUSSON, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1er – M. Gérard VILLEMET, Maire de NORROY LES PONT-À-MOUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à NORROY LES PONT A MOUSSON par la rue Charles BIQUILLON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Gérard VILLEMET, Maire de NORROY LES PONT-À-MOUSSON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard VILLEMET, Maire de NORROY LES PONT-À-MOUSSON.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130445 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « KOI BY KOI », 4 rue d'Alsace - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence MOLINA BILLAULT, gérante du magasin « KOI BY KOI » à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence MOLINA BILLAULT, gérante du magasin « KOI BY KOI » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans son établissement sis 4 rue d'Alsace à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- surveillance des bassins à poissons dans le local

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 1 jour.

Article 4 – Madame Laurence MOLINA BILLAULT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Laurence MOLINA BILLAULT, et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de BLAINVILLE SUR L'EAU ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130429 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Boulangerie du Château », 1 place de l'Hôtel de Ville - 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Martial GROEN, gérant de la « Boulangerie du Château » à FLEVILLE DEVANT NANCY (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Martial GROEN, gérant de la « Boulangerie du Château » à FLEVILLE DEVANT NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 1 place de l'Hôtel de Ville à FLEVILLE DEVANT NANCY (54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Martial GROEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Martial GROEN, et dont une copie sera transmise au Maire de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130428 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie PAULIN », 77 avenue Henri Barbusse - 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Denise PAULIN, gérante de la « Pharmacie PAULIN » à TOMBLAINE (54510) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Denise PAULIN, gérante de la « Pharmacie PAULIN » à TOMBLAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 77 avenue Henri Barbusse à TOMBLAINE (54510), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Denise PAULIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Denise PAULIN, et dont une copie sera transmise au Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130446 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « LE CARRE D'AS », 56 rue du Commerce - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude DWORAK, gérant du magasin « LE CARRE D'AS » à JOEUF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des tentatives de vol avec effraction ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Claude DWORAK, gérant du magasin « LE CARRE D'AS » à JOEUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 56 rue du Commerce à JOEUF (54240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Claude DWORAK, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude DWORAK, et dont une copie sera transmise au Maire de JOEUF ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130380 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « GIGEST TOUL, CIG ONE » Centre commercial Leclerc - 54200 DOMMARTIN LES TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mélissa NOSETTE, gérante du magasin « GIGEST TOUL, CIG ONE » à DOMMARTIN LES TOUL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Mélissa NOSETTE, gérante du magasin « GIGEST TOUL, CIG ONE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans son établissement, sis Centre commercial Leclerc à DOMMARTIN LES TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Mélissa NOSETTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Mélissa NOSETTE, et dont une copie sera transmise au Maire de DOMMARTIN LES TOUL ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130455 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société ALARME ASSISTANCE, 48 rue Raymond Poincaré - 54260 LONGUYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre DEVAUX, gérant de la société ALARME ASSISTANCE à LONGUYON (54260) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alexandre DEVAUX, gérant de la société ALARME ASSISTANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement sis 48 rue Raymond Poincaré à LONGUYON (54260), sous réserve qu'elle ne visionne pas la voie publique.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras n° 2 et 3 qui concernent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Alexandre DEVAUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre DEVAUX, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGUYON ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130424 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage PEUGEOT, 14 route de NANCY-GELACOURT, BP 90006 - 54122 BACCARAT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard BERTIN, gérant du garage PEUGEOT à BACCARAT (54122) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Gérard BERTIN, gérant du garage PEUGEOT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 14 route de NANCY-GELACOURT, BP 90006 à BACCARAT (54122), sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 4 – M. Gérald BERTIN, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérald BERTIN, et dont une copie sera transmise au Maire de Baccarat ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140069 du 26 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 rue Carnot – 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de sécurité, représentant le CREDIT MUTUEL de METZ ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LE CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, sis 57 rue Carnot à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le CHARGE de SECURITE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le CHARGE de SECURITE représentant CREDIT MUTUEL et dont une copie sera transmise au Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Nancy, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130477 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC « AU RELAIS », 10 rue Victor Hugo - 54860 HAUCOURT MOULAINÉ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI, Gérant du TABAC « AU RELAIS » à HAUCOURT MOULAINÉ (54860) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI, Gérant du TABAC « AU RELAIS » à HAUCOURT MOULAINÉ (54860) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 10, rue VICTOR HUGO à HAUCOURT MOULAINÉ (54860), 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI, Gérant du TABAC « AU RELAIS » à HAUCOURT MOULAINÉ et dont une copie sera transmise au Maire de HAUCOURT MOULAINÉ et au sous- préfet de BRIEY.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130478 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC BIMBELOTERIE JEUX PMU BRASSERIE « L'ACCOUDOIR », 38 rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier CRETINAT, Gérant du BAR TABAC BIMBELOTERIE JEUX PMU BRASSERIE « L'ACCOUDOIR » à PONT-A-MOUSSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier CRETINAT, Gérant du BAR TABAC BIMBELOTERIE JEUX PMU BRASSERIE « L'ACCOUDOIR » à PONT-A-MOUSSON (54700) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement L'ACCOUDOIR, sis 38, rue VICTOR HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier CRETINAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier CRETINAT, gérant du BAR TABAC « L'ACCOUDOIR » et dont une copie sera transmise au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140067 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LA GITANE, 2 Place de la République - 54180 HEILLECOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BILOT, Gérant du TABAC LA GITANE à HEILLECOURT;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BILOT, Gérant du TABAC LA GITANE à HEILLECOURT(54180) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 2, Place de la République à HEILLECOURT (54180), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BILOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles BILOT, Gérant du TABAC LA GITANE à HEILLECOURT et dont une copie sera transmise au Maire de HEILLECOURT.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140037 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pizzeria PIZZ'ETTO, 34 rue Général Patton - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GEORGE, Gérant de la pizzeria PIZZ'ETTO à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric GEORGE, Gérant de la pizzeria PIZZ'ETTO à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 34, rue GENERAL PATTON à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Eric GEORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric GEORGE, Gérant de la pizzeria PIZZ'ETTO à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.
Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130480 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, 33 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécilia JAEGER, Directrice Générale Adjointe de MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement, sis 33, boulevard de la MOTHE à NANCY (54000), 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

Article 4 – Madame Cécilia JAEGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, Directrice Générale Adjointe de MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.
Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n°20140001du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, 16 rue de Serre - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécilia JAEGER, Directrice Générale Adjointe de MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement, sis 16, rue de SERRE à NANCY (54000), 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

Article 4 – Madame Cécilia JAEGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, Directrice Générale Adjointe de MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140064 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL FRANCOIS PRESTATIONS, 27 rue de la Liberté – 54490 PIENNES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FRANCOIS, Gérant de L'EURL FRANCOIS PRESTATIONS à PIENNES (54490) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles FRANCOIS, Gérant de L'EURL FRANCOIS PRESTATIONS à PIENNES (54490), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement EURL FRANCOIS PRESTATIONS, sis 27, rue de la Liberté à PIENNES (54490), sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles FRANCOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles FRANCOIS, Gérant de L'EURL FRANCOIS PRESTATIONS à PIENNES et dont une copie sera transmise au Maire de PIENNES et au sous-préfet de Brier.
 Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140038 du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SOLOREST/RESTAURANT MAC DONALD'S, 2B rue Jean Ferrat - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane SCHERRER, représentant la société SOLOREST/RESTAURANT MAC DONALD'S à ESSEY-LES-NANCY (54270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane SCHERRER, représentant la société SOLOREST/RESTAURANT MAC DONALD'S à ESSEY-LES-NANCY(54270) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement MAC DONALD'S, sis 2B RUE JEAN FERRAT à ESSEY-LES-NANCY (54270), 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 7 caméras visionnant les parties cuisine qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane SCHERRER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane SCHERRER et dont une copie sera transmise au MAIRE D'ESSEY-LES-NANCY.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140047 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LADY COQUINE, 11 rue des Tarbes - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Feng LIU, représentant la Société LADY COQUINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Feng LIU, représentant la société LADY COQUINE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans l'établissement LADY COQUINE, sis 11 rue des Tarbes à ESSEY-LES-NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra n°8 qui concerne un espace privé, non accessible au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Feng LIU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Feng LIU représentant la société LADY COQUINE et dont une copie sera transmise au Maire d'ESSEY-LES-NANCY .

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140080 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AU PAINT SPACE, 4-6 rue d'ALBERVILLE - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy SEGUIN, représentant la société AU PAINT SPACE à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérémy SEGUIN, représentant la société AU PAINT SPACE à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis, 4-6 RUE D'ALBERVILLE à VANDOEUVRE-LES-NANCY, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra 8 qui concerne un espace privé, non accessible au public (bureau), conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jérémy SEGUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy SEGUIN et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140036 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Leclerc Auto Vandoeuvre, 4 rue Roberval - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme RENNER, représentant la société Vandis SAS Edouard Leclerc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme RENNER, représentant la société Vandis SAS Edouard Leclerc, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc Auto Vandoeuvre, sis 4, rue Roberval à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras N° 4 et 5 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public (réserve), conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme RENNEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme RENNEN, représentant la société Vandis SAS Edouard Leclerc, et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140082 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BOUYGUES TELECOM, 12 place du Marché aux Poissons - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice LEFEVRE, représentant la société BOUYGUES TELECOM à TOUL (54200) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice LEFEVRE, représentant la société BOUYGUES TELECOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieurs de vidéoprotection dans l'établissement BOUYGUES TELECOM, sis, 12 place du MARCHE AUX POISSONS à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra située dans la réserve, espace privé non accessible au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrice LEFEVRE, représentant la société BOUYGUES TELECOM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice LEFEVRE représentant la société BOUYGUES TELECOM et dont une copie sera transmise au Maire de TOUL et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140028 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Maison de Retraite Saint Sauveur, 35 rue Victor Prouvé - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis WAGNER, Directeur de l'Association Maison de Retraite Saint Sauveur à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Le directeur de l'Association Maison de Retraite Saint Sauveur à NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 35, rue VICTOR PROUVE à NANCY (54000), 4 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 - Monsieur Jean-Louis WAGNER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis WAGNER, Directeur de l'Association Maison de Retraite Saint Sauveur à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140029 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CORINNE FLEURS Centre Commercial Chaudeau, galerie Intermarché - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne PY, représentant la société CORINNE FLEURS à LUDRES (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Corinne PY, représentant la société CORINNE FLEURS à LUDRES (54710), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement CORINNE FLEURS, sis, Centre Commercial Chaudeau, galerie Intermarché à LUDRES (54710), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 1 et 2 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes des biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Corinne PY, représentant la société CORINNE FLEURS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne PY représentant la société CORINNE FLEURS et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140078 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU CHASTEL, 15 place du Colonel Fabien - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne DOBRYNINE, Gérante de la BOULANGERIE DU CHASTEL à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Fabienne DOBRYNINE, Gérante de la BOULANGERIE DU CHASTEL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE DU CHASTEL, sis 15 PLACE DU COLONEL FABIEN à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras installées dans le fournil et dans le laboratoire pâtisserie qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Fabienne DOBRYNINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fabienne DOBRYNINE, Gérante de la BOULANGERIE DU CHASTEL et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140046 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA PHARMACIE PIERSON-VOLLMAR, 131 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien PIERSON, Représentant LA PHARMACIE PIERSON-VOLLMAR à NEUVES-MAISONS (54230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien PIERSON, Représentant LA PHARMACIE PIERSON-VOLLMAR à NEUVES-MAISONS (54230) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 131, rue JEAN JAURES à NEUVES-MAISONS (54230), 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien PIERSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien PIERSON, Représentant LA PHARMACIE PIERSON-VOLLMAR à NEUVES-MAISONS et dont une copie sera transmise au Maire de NEUVES-MAISONS .

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140043 du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAG-PRESSE KIEFFER Galerie marchande LECLERC, Zac du Val de L'Orne - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Raymonde KIEFFER, Gérante du MAG-PRESSE KIEFFER à CONFLANS-EN-JARNISY (54800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Madame Raymonde KIEFFER, Gérante du MAG-PRESSE KIEFFER à CONFLANS-EN-JARNISY (54800) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement, sis Galerie marchande LECLERC, Zac du Val de L'Orne à CONFLANS-EN-JARNISY (54800), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 - Madame Raymonde KIEFFER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Raymonde KIEFFER, Gérante du MAG-PRESSE KIEFFER à CONFLANS-EN-JARNISY et dont une copie sera transmise au Maire de CONFLANS-EN-JARNISY et au sous-préfet de BRIEY.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140030 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SA VETIR GEMO LOT.14 PAC LES EMAUX DE LONGWY - 54350 MONT-SAINT-MARTIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GUERAICHE, représentant la SA VETIR GEMO à MONT-SAINT-MARTIN (54350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe GUERAICHE, représentant la SA VETIR GEMO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement SA VETIR GEMO, sis LOT.14 PAC LES EMAUX DE LONGWY à MONT-SAINT-MARTIN (54350), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 3 et 4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe GUERAICHE, représentant la SA VETIR GEMO responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GUERAICHE représentant la SA VETIR GEMO et dont une copie sera transmise au Maire de MONT-SAINT-MARTIN et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 05 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140107 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie EURL Maison CHONE, 118 Place FERRI - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre CHONE, gérant de la boulangerie-pâtisserie EURL Maison CHONE à LUDRES (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre CHONE, gérant de la boulangerie-pâtisserie EURL Maison CHONE à LUDRES (54710), est autorisé, dans

les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie-Pâtisserie EURL Maison CHONE, sis 118 PLACE FERRI DE LUDRES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Alexandre CHONE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre CHONE et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140144 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAMMA PRESSING» CENTRE COMMERCIAL CHAUDEAU, Square du Bon Curé - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elisabeth CAROLUS, gérante de l'établissement «GAMMA PRESSING» à LUDRES (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 23 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Madame Elisabeth CAROLUS, gérante de l'établissement «GAMMA PRESSING» à LUDRES (54710) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement GAMMA PRESSING, sis CENTRE COMMERCIAL CHAUDEAU, SQUARE DU BON CURE à LUDRES (54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Elisabeth CAROLUS, gérante de GAMMA PRESSING, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elisabeth CAROLUS et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140149 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LE BOWLING DES NATIONS, 23 Boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas MUNIER, gérant de la SARL LE BOWLING DES NATIONS à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Thomas MUNIER, gérant de la SARL LE BOWLING DES NATIONS à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 23 BOULEVARD DE L'EUROPE à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Thomas MUNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas MUNIER et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140145 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL ATOL OPTIQUE NATIONS, CENTRE COMMERCIAL LES NATIONS, 23 Boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie BERTRAND, gérante de L'EURL ATOL OPTIQUE NATIONS, opticien ATOL, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 23 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Madame Aurélie BERTRAND, gérante de L'EURL ATOL OPTIQUE NATIONS, opticien ATOL à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis CENTRE COMMERCIAL LES NATIONS, 23 BOULEVARD DE L'EUROPE à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Aurélie BERTRAND, gérante de L'EURL ATOL OPTIQUE NATIONS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie BERTRAND et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140147 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISE AU GREEN, 6 rue De Lattre de Tassigny - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MOOCK, gérant de la SNCZ COW à TOUL (54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MOOCK, gérant de la SNCZ COW à TOUL (54200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement MISE AU GREEN, sis 6 rue DE LATTRE DE TASSIGNY à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick MOOCK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick MOOCK et dont une copie sera transmise au Maire de TOUL et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140150 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ, 48 Rue Ambroise Thomas - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel SCHWARTZ, gérant du LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ à TOUL (54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 23 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel SCHWARTZ, gérant du LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ à TOUL (54200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ, sis 48 RUE AMBROISE THOMAS à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Daniel SCHWARTZ, gérant du LAVOMATIQUE D. SCHWARTZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel SCHWARTZ et dont une copie sera transmise au Maire de TOUL et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140112 du 19 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ADE BEAUTE, institut GRAIN DE BEAUTE, 5 Rue Paul Keller - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LAHIR épouse BRON, gérante de la SARL ADE BEAUTE, institut GRAIN DE BEAUTE, à TOUL (54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle LAHIR épouse BRON, gérante de la SARL ADE BEAUTE, institut GRAIN DE BEAUTE, à TOUL (54200) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans l'établissement INSTITUT GRAIN DE BEAUTE, sis 5 RUE PAUL KELLER à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Isabelle LAHIR épouse BRON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle LAHIR épouse BRON et dont une copie sera transmise au Maire de TOUL et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 19 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140157 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HO-CAMILLE ALBANE, 5 Bis rue du Pont Mouja - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry OUAZANA, représentant la SARL HO-CAMILLE ALBANE à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry OUAZANA, représentant la SARL HO-CAMILLE ALBANE à NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement CAMILLE ALBANE, sis 5 BIS RUE DU PONT MOUJA à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry OUAZANA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry OUAZANA représentant la SARL HO-CAMILLE ALBANE et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140127 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PCM DISTRIBUTION, CARREFOUR CITY 26 Rue Saint-Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude MARIN, gérant de la SARL PCM DISTRIBUTION, CARREFOUR CITY à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude MARIN, gérant de la SARL PCM DISTRIBUTION, CARREFOUR CITY à NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR CITY, sis 26 RUE SAINT-GEORGES à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours .

Article 4 – Monsieur Claude MARIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude MARIN, gérant de la SARL PCM DISTRIBUTION, CARREFOUR CITY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140120 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», Place Stanislas - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement «GAUFFRES LORRAINES», sise PLACE STANISLAS à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno LOGEARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno LOGEARD et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140118 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», Parc de la Pépinière - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement «GAUFFRES LORRAINES», sis PARC DE LA PEPINIERE à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Bruno LOGEARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno LOGEARD et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140133 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE TABAC, 8 Rue Lucien Colson - 54170 OCHEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Evelyne THOUVENIN, gérante du bureau de tabac à OCHEY (54170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Madame Evelyne THOUVENIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans le BUREAU DE TABAC, sis 8 RUE LUCIEN COLSON à OCHEY (54170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 01 jour.

Article 4 – Madame Evelyne THOUVENIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et

désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Evelyne THOUVENIN et dont une copie sera transmise au Maire d'OCHEY et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140121 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie du Saintois, 21 Rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois à TANTONVILLE (54116) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois à TANTONVILLE (54116) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dont une qui visionne la voie publique à la déchetterie du Saintois, sis 21 RUE DE LA GARE à TANTONVILLE (54116), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection Incendie/Accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Luc MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc MARTIN et dont une copie sera transmise au Maire de TANTONVILLE.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140128 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement LECLERC EXPRESS DRIVE, 11 rue du Luxembourg - 54560 AUDUN-LE-ROMAN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc VIENNOT, Responsable Sécurité de la Société SOLORMAG Leclerc Express à AUDUN-LE-ROMAN (54560) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société SOLORMAG à AUDUN-LE-ROMAN (54560) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve qu'elles ne visionnent pas la voie publique dans son établissement LECLERC EXPRESS DRIVE, sis 11 rue du Luxembourg à AUDUN-LE-ROMAN (54560), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc VIENNOT, Responsable sécurité de la société SOLORMAG LECLERC EXPRESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans

la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc VIENNOT, Responsable Sécurité de la société SOLORMAG LECLERC EXPRESS à AUDUN-LE-ROMAN, et dont une copie sera transmise au Maire d'AUDUN-LE-ROMAN et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140156 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIF 551 Avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard REBEYROL, Responsable DIGP de la MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - La MAIF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 551 Avenue Paul Muller à VILLERS-LES-NANCY (54600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 1 jour .

Article 4 - Monsieur Bernard REBEYROL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard REBEYROL, Responsable DIGP de la MAIF et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERS-LES-NANCY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140151 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant-Brasserie «COMPTOIR DE MAITRE KANTER» CENTRE COMMERCIAL CORA, RN 57 - 54180 HOUEMONT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc BODELIN, gérant du Restaurant-Brasserie «COMPTOIR DE MAITRE KANTER» à HOUEMONT (54180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 23 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc BODELIN, gérant du Restaurant-Brasserie «COMPTOIR DE MAITRE KANTER» à HOUEMONT (54180) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement COMPTOIR DE MAITRE KANTER, sis CENTRE COMMERCIAL CORA, RN 57 à HOUEMONT (54180), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BODELIN, gérant du Restaurant-Brasserie «COMPTOIR DE MAITRE KANTER» responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc BODELIN et dont une copie sera transmise au Maire de HOUEMONT.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140129 du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-Restaurant «AU BON ACCUEIL», 2 Rue Boutet de Monvel - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe THIRY, gérant du Bar-Restaurant «AU BON ACCUEIL» à LUNEVILLE (54300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe THIRY, gérant du Bar-Restaurant «AU BON ACCUEIL» à LUNEVILLE (54300) est autorisé, dans les conditions

fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement «AU BON ACCUEIL», sis 2 RUE BOUTET DE MONVEL à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe THIRY, gérant du Bar-Restaurant «AU BON ACCUEIL» responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe THIRY et dont une copie sera transmise au Maire de LUNEVILLE et à la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140176 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GEORGES WEBER, 15 Avenue du Général Leclerc - 54360 DAMELEVIÈRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GEORGES, co-gérant de la SARL GEORGES WEBER à DAMELEVIÈRES (54360);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique GEORGES, co-gérant de la SARL GEORGES WEBER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement SARL GEORGES WEBER, sise 15 Avenue du Général Leclerc à DAMELEVIÈRES (54360), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique GEORGES, co-gérant de la SARL GEORGES WEBER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique GEORGES, Co-gérant de la SARL GEORGES WEBER à DAMELEVIÈRES (54360) et dont une copie sera transmise au Maire de DAMELEVIÈRES et à la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140180 du 18 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 146 Rue de Franchepré - 54250 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens à la Société Générale à METZ (57000);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - La Société Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement Société Générale, sis 146 RUE DE FRANCHEPRE à JOEUF (54250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER et dont une copie sera transmise au Maire de JOEUF et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140115 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie BELLE CROIX, société A3M, 22 Rue de République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Audrey JEANJACQUOT, gérante de la Pharmacie BELLE CROIX, société A3M à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Madame Audrey JEANJACQUOT, gérante de la Pharmacie BELLE CROIX, société A3M à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement la Pharmacie BELLE CROIX, sise 22 RUE DE REPUBLIQUE à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Madame Audrey JEANJACQUOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Audrey JEANJACQUOT et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140136 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE MELLINGER, 24 Rue Carnot - 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MELLINGER, gérant de la Pharmacie MELLINGER à VILLERUPT (54190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc MELLINGER, gérant de la Pharmacie MELLINGER à VILLERUPT (54190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement

PHARMACIE MELLINGER, sis 24 RUE CARNOT à VILLERUPT (54190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Marc MELLINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc MELLINGER et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERUPT et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140152 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BAR-TABAC «LA BASILIQUE», 13-15 Rue Simon Roycet - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc BRUNEL, gérant du BAR-TABAC «LA BASILIQUE» à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc BRUNEL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement BAR-TABAC «LA BASILIQUE», sis 13-15 RUE SIMON ROYCET à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BRUNEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc BRUNEL et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140119 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement «GAUFFRES LORRAINES», 15 Rue P.P. Demoyen - 54280 CHAMPENOUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Bruno LOGEARD, dirigeant de la SARL GAUFFRES LORRAINES à CHAMPENOUX (54280) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement «GAUFFRES LORRAINES», sise 15 RUE P.P. DEMOYEN à CHAMPENOUX (54280), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Bruno LOGEARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno LOGEARD et dont une copie sera transmise au Maire de CHAMPENOUX.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140153 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LAGODA «BOULANGERIE LA HUCHE», 1 Boulevard Henri Barbusse - 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan LAGODA, gérant de la société SARL LAGODA «BOULANGERIE LA HUCHE» à TOMBLAINE (54510);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jonathan LAGODA, gérant de la société SARL LAGODA «BOULANGERIE LA HUCHE» à TOMBLAINE (54510) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE LA HUCHE, sis 1 BOULEVARD HENRI BARBUSSE à TOMBLAINE (54510), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Monsieur Jonathan LAGODA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jonathan LAGODA et dont une copie sera transmise au Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140146 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISE AU GREEN, 21 Rue Victor Hugo – 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MOOCK, gérant de la société TRANSHUMANCE/SNC Z COW à PONT-A-MOUSSON (54700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MOOCK, gérant de la société TRANSHUMANCE/SNC Z COW à PONT-A-MOUSSON (54700) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection

dans l'établissement MISE AU GREEN, sis 21 RUE VICTOR HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick MOOCK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick MOOCK et dont une copie sera transmise au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140131 du 16 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Cabinet de Kinésithérapie, 24 Rue Charles Michel - 54800 LABRY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BILLON, Kinésithérapeute à LABRY (54800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des dégradations ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BILLON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son cabinet de Kinésithérapie, sis 24 RUE CHARLES MICHEL à LABRY (54800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe BILLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BILLON et dont une copie sera transmise au Maire de LABRY et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140124 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle des sports Jean Wurtz, 1 Rue Eugène Bastien - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André CORZANI, MAIRE de JOEUF (54240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André CORZANI, MAIRE de JOEUF (54240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection, visionnant la voie publique, situé à la salle des sports Jean WURTZ, sise 1 RUE EUGENE BASTIEN à JOEUF (54240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur André CORZANI, MAIRE de JOEUF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précis sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140109 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement la Banque Postale, 53 rue des Jardiniers - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno GUTIERREZ, Responsable des Services Généraux pour le Centre Financier de la Poste de NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno GUTIERREZ, Responsable des Services Généraux pour le Centre Financier de la Poste de NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique dans l'établissement la Banque Postale, sis 53 rue des Jardiniers à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour le restant des caméras qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno GUTIERREZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno GUTIERREZ et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140134 du 25 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Boulangerie BAUDET, 90 Bis Boulevard Emile Zola - 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory BAUDET, gérant de la SARL Grégory BAUDET «DE PERE EN FILS» à LAXOU (54520) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory BAUDET, gérant de la SARL Grégory BAUDET «DE PERE EN FILS» à LAXOU (54520) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans

l'établissement Boulangerie BAUDET, sis 90 BIS BOULEVARD EMILE ZOLA à LAXOU (54520), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour le restant des caméras qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Grégory BAUDET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory BAUDET et dont une copie sera transmise au Maire de LAXOU.

Nancy, le 25 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140068 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence La Poste, 2 rue de Verdun – 54660 MOUTIERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de la Poste DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Poste DELP Lorraine Sud est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'agence La Poste, sise 2 rue de Verdun à MOUTIERS (54660), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de la Poste DELP Lorraine Sud, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, et dont une copie sera transmise au Maire de MOUTIERS et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140155 du 23 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MISS LOLITA'S, 23 Boulevard de l'Europe - Centre Commercial les Nations - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien HENRY gérant de la société MISS LOLITA'S à VANDOEUVRE-LES-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien HENRY, gérant de la société MISS LOLITA'S est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement MISS LOLITA'S, sis 23 Boulevard de l'Europe Centre Commercial les Nations à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien HENRY , gérant de la société MISS LOLITA'S responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien HENRY, gérant de la société MISS LOLITA'S et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY .

Nancy, le 23 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140158 du 6 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 12 rue du Morvan - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne, sis 12 rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne , et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140148 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MJC du Haut du Lièvre, 854 Avenue Raymond Pinchard - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Nancy, représentant la MJC du Haut du Lièvre à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Nancy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans la MJC du Haut du Lièvre, sise 854 Avenue Raymond Pinchard à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de Nancy , représentant la MJC du Haut du Lièvre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Nancy, représentant la MJC du Haut du Lièvre.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140177 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SARL POTERN' CHAUSSURES, 10 rue de la Poterne - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BOMBARDIER gérante de la société SARL POTERN'CHAUSSURES à BRIEY (54150) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Corinne BOMBARDIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement SARL POTERN'CHAUSSURES, sis 10 rue de la Poterne à BRIEY (54150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Madame Corinne BOMBARDIER , gérante de la société POTERN'CHAUSSURES , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne BOMBARDIER, et dont une copie sera transmise au Maire de BRIEY et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140132 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement DAUM, 14 Place Stanislas - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal LEFEBVRE Directeur Industriel de la société DAUM ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal LEFEBVRE Directeur Industriel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement DAUM, sis 14 Place Stanislas à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal LEFEBVRE , Directeur Industriel responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal LEFEBVRE Directeur Industriel, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140181 du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant MAC DONALD'S SARL PARA-DISS, 1 Avenue de l'Europe - 54350 MONT-SAINT-MARTIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GANIOLE gérant du restaurant MAC DONALD'S SARL PARA-DISS à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry GANIOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique dans le restaurant MAC DONALD'S SARL PARA-DISS, sis 1 Avenue de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry GANIOLE, gérant du restaurant MAC DONALD'S SARL PARA-DISS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GANIOLE, et dont une copie sera transmise au maire de MONT-SAINT-MARTIN et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140167 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 REHAINVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de REHAINVILLER (54300), à l'intérieur de sa commune, aux emplacements suivants :

17 route des Vosges

1 rue du lieutenant Yves Ravinel

2 rue de Mont-sur-meurthe

Rue de Laxatte

Château d'eau, rue du lieutenant Yves Ravinel

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de REHAINVILLER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras extérieures implantées à REHAINVILLER aux adresses suivantes :

17 route des Vosges

1 rue du lieutenant Yves Ravinel

2 rue de Mont-sur-Meurthe

Rue de Laxatte

Château d'eau, rue du lieutenant Yves Ravinel

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur le Maire de REHAINVILLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de REHAINVILLER et dont une copie sera transmise à la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 26 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083423 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 43 rue de Metz - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique dans l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne, sis 43 rue de Metz à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont

détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140135 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société COGER, supermarché INTERMARCHÉ, 1 rue Denis Papin – 54300 CHANTEHEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud ROUSSET, Directeur de la société COGER, supermarché INTERMARCHÉ à CHANTEHEUX (54300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 22 mai 2014

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud ROUSSET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection à la société COGER, supermarché INTERMARCHÉ, sis 1 rue Denis PAPIN à CHANTEHEUX (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Arnaud ROUSSET, Directeur de la société COGER, supermarché INTERMARCHÉ responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud ROUSSET, Directeur de la société COGER, supermarché INTERMARCHÉ, et dont une copie sera transmise au Maire de CHANTEHEUX et à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.
Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140111 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUNEVILLE par les adresses suivantes :

Place du Rempart

Rue Ernest Bichat

Rue des Frères Heckler

Rue des Vosges

Parcelle N°17-Section AE

Rue des Lilas

Parcelles 120 à 134/118 à 115/105 à 101 section AX

Chemin départemental 31

Rue de la Pologne

Rue Messier

Parcelle 68 – Section AY

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Ville de LUNEVILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUNEVILLE par les adresses suivantes :

Place du Rempart

Rue Ernest Bichat

Rue des Frères Heckler

Rue des Vosges

Parcelle N°17-Section AE

Rue des Lilas

Parcelles 120 à 134/118 à 115/105 à 101 section AX

Chemin départemental 31

Rue de la Pologne

Rue Messier

Parcelle 68 – Section AY

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur le Député-Maire de LUNEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Député-Maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140173 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par 11, 16, 18 et 20 rue de l'Eglise à 54560 SERROUVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard LEGENDRE, Maire de SERROUVILLE (54560), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SERROUVILLE par les adresses suivantes :

11, 16, 18 et 20 rue de l'Eglise à SERROUVILLE

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de vandalisme ont été constatés sur les bâtiments communaux ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Ville de SERROUVILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SERROUVILLE par les adresses suivantes :

11, 16, 18 et 20 rue de l'Eglise à SERROUVILLE

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le Maire de SERROUVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SERROUVILLE, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140139 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par Salle de l' Arsenal ainsi que les voies de desserte EST, NORD, OUEST et avenue Colonel Pechot à 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire de TOUL (54200), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à TOUL par les adresses suivantes :

Salle de l' Arsenal ainsi que les voies de desserte EST, NORD, OUEST

Avenue Colonel Pechot

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Ville de TOUL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 15 caméras, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à TOUL par les adresses suivantes :

Salle de l' Arsenal ainsi que les voies de desserte EST, NORD, OUEST

Avenue Colonel Pechot

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le Maire de TOUL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140215 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) 36 rue Pasteur - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL).

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des incivilités ont été constatées, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au 36 rue Pasteur à LONGWY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL), et dont une copie sera transmise au Maire de Longwy ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140190 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AUTO RETRO SERVICE 54, rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne - 54400 CONFLANS EN JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 à CONFLANS EN JARNISY.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54, et dont une copie sera transmise au maire de CONFLANS EN JARNISY ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140270 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT 1 rue du Parterre - 54480 CIREY SUR VEZOUZE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain SIMON représentant la société SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT à CIREY SUR VEZOUZE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Alain SIMON gérant de la société SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 1 rue du Parterre à CIREY SUR VEZOUZE (54480), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 - Monsieur Alain SIMON représentant la SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain SIMON représentant la SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT et dont une copie sera adressée au maire de CIREY SUR VEZOUZE ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140208 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAPELLE DU FAUBOURG, 8 avenue du Général de Gaulle - 54340 POMPEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection à la Chapelle du FAUBOURG, sise 8 avenue du Général de Gaulle à POMPEY (54340), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie / accidents
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140206 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - déchetterie du Lunévillois rue du Pré Contal - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans la déchetterie du Lunévillois sise rue du Pré Contal à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140276 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » 70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140278 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HTG PISCINES 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCOURT - 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES à FLEVILLE DEVANT NANCY.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCOURT à FLEVILLE DEVANT NANCY (54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES, et dont une copie sera transmise au maire de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140268 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin CALZEDONIA, 55 rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA à NANCY.
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 55 rue Saint-Jean à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

Article 4 – Monsieur Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140228 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin Municipal, 22 rue de Blainville - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au Magasin Municipal, sis 22 rue de Blainville à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140229 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison BARINKA 5 place Duroc – 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA à PONT-A-MOUSSON.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 5 place DUROC à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA, et dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140282 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Musée de l'Automobile - Parc de Haye - 54840 VELAIN EN HAYE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés dans son établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au Musée de l'Automobile, sis Parc de HAYE à VELAIN EN HAYE (54840), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, et dont une copie sera transmise au maire de VELAIN EN HAYE ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140218 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DES ARCADES, Boulevard des Aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES à VILLERS LES NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis Boulevard des Aiguillettes à VILLERS LES NANCY (54600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES, et dont une copie sera transmise au maire de VILLERS LES NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140289 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société TOYS FINANCE/CYBERGUN, 43 rue Saint-Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 43 rue SAINT GEORGES à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140189 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin WELDOM - zone industrielle, route d'Hussigny - 54920 VILLERS LA MONTAGNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM à VILLERS LA MONTAGNE.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis zone industrielle, route d'Hussigny à VILLERS LA MONTAGNE (54920), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM, et dont une copie sera transmise au maire de VILLERS LA MONTAGNE ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140184 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société EST ENTREPOT CORGER S.A., 47 boulevard Lobau - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. à NANCY ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 47 boulevard LOBAU à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A., et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140283 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parking de la clinique Louis Pasteur, 7 rue Parmentier - 54270 ESSEY LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection sur le parking de la clinique LOUIS PASTEUR, sise 7 rue Parmentier à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assistance aux usagers
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Il n'existe pas d'enregistrement des images.

Article 4 – Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL, et dont une copie sera transmise au maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140263 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA, 79 rue Sainte-Anne - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans le supermarché NORMA, sis 79 rue Sainte-Anne à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE .
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140264 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA, boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans le supermarché NORMA, sis boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA, et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140213 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, 5 rue Albert de Briey - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et des Moyens Généraux pour la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection à l'agence bancaire, sise 5 rue Albert de Briey à BRIEY (54150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et des Moyens Généraux pour la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140209 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Chirurgical Emile Gallé, 49 rue Hermite - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Liliane ROUX représentant le Centre Chirurgical Emile Gallé à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Liliane ROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures dans le Centre Chirurgical Emile Gallé, sis 49 rue Hermite à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Mme Liliane ROUX, représentant le Centre Chirurgical Emile Gallé à NANCY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Liliane ROUX, représentant le Centre Chirurgical Emile Gallé, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140295 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de contrôle technique AUTOSUR, 99 avenue de la Libération - 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme LEGER représentant le centre de contrôle technique AUTOSUR à VILLERUPT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jérôme LEGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans le centre de contrôle technique AUTOSUR, sis 99 avenue de la Libération à VILLERUPT (54190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – M. Jérôme LEGER représentant le centre de contrôle technique AUTOSUR à VILLERUPT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme LEGER représentant le centre de contrôle technique AUTOSUR à VILLERUPT, et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERUPT ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140169 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pâtisserie ALAIN BATT, 34 rue Saint-Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BATT représentant la Pâtisserie ALAIN BATT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BATT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 34 rue Saint Georges à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Alain BATT représentant la Pâtisserie ALAIN BATT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BATT représentant la Pâtisserie ALAIN BATT, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140178 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ALAIN BATT CHOCOLATS, 40 rue Saint Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BATT représentant la SARL ALAIN BATT CHOCOLATS ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BATT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 40 rue Saint Georges à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Alain BATT représentant la SARL ALAIN BATT CHOCOLATS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BATT représentant la SARL ALAIN BATT CHOCOLATS, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140179 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL BATT CHOCOLATS, 30 impasse du Tapis Vert - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BATT représentant la SARL BATT CHOCOLATS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BATT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 30 impasse du Tapis VERT à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Alain BATT représentant la SARL BATT CHOCOLATS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BATT représentant la SARL BATT CHOCOLATS, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140235 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, route départementale 43 - 54400 COSNES ET ROMAIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la banque SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - La SOCIETE GENERALE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection à l'agence bancaire, sise route départementale 43 à COSNES ET ROMAIN (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 - La SOCIETE GENERALE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140236 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, 6 rue Maréchal Foch - 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la banque SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La SOCIETE GENERALE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection à l'agence bancaire, sise 6 rue Maréchal FOCH à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La SOCIETE GENERALE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140216 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie « LA COURONNE », 27 rue du Général de Gaulle - 54 POMPEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François MARTIN, gérant de la boulangerie « LA COURONNE » à POMPEY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François MARTIN, gérant de la boulangerie « LA COURONNE », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 27 rue du Général de Gaulle à POMPEY, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras situées dans le laboratoire et le fournil, qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-François MARTIN, gérant de la boulangerie « LA COURONNE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François MARTIN, gérant de la boulangerie « LA COURONNE », et dont une copie sera transmise au maire de POMPEY.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140217 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES, 6 avenue Général de Gaulle - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe COLIN, représentant la société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES à MAXEVILLE.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe COLIN, représentant la société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 6 avenue Général de Gaulle à MAXEVILLE (54320), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras n° 3, 4, 5, 6, 7 et 10 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe COLIN, représentant la société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe COLIN, représentant représentant la société COLIN-FRERES ARTS GRAPHIQUES, et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140232 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société DAL ALU, 1 rue Robert Schuman, ZAC du Breuil - 54850 MESSEIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marina LAFOSSE, représentant la société DAL ALU à MESSEIN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Marina LAFOSSE, représentant la société DAL ALU, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection (caméra zone exposition) dans son établissement, sis 1 rue Robert SCHUMAN, ZAC du BREUIL, 54850 MESSEIN, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les autres caméras qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 - Madame Marina LAFOSSE, représentant la société DAL ALU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marina LAFOSSE, représentant la société DAL ALU, et dont une copie sera transmise au maire de MESSEIN.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140233 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin GIFI, 10 rue d'Alberville - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, représentant la société GIFI SA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE, représentant la société GIFI SA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au magasin GIFI, sis 10 rue d'Alberville à VANDOEUVRE (54500), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra située dans la réserve, qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice DELESTRE, représentant la société GIFI SA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice DELESTRE, représentant la société GIFI SA, et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140280 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société LDG BACHES SARL, 16 rue Albert Einstein - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, représentant LDG BACHES SARL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, représentant LDG BACHES SARL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement de MAXEVILLE, sis 16 rue Albert EINSTEIN à MAXEVILLE (54320), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra N° 2 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, représentant LDG BACHES SARL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, représentant LDG BACHES SARL, et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140265 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin d'optique « Les Grands Opticiens », 68 avenue Jean Jaurès - 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elodie PEREIRA, représentant le magasin d'optique « Les Grands Opticiens » à TOMBLAINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Elodie PEREIRA, représentant le magasin d'optique « Les Grands Opticiens », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure de vidéoprotection au magasin « Les Grands Opticiens », sis 68 avenue Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra visionnant le local à vélos qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Elodie PEREIRA, représentant le magasin d'optique « Les Grands Opticiens », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elodie PEREIRA, représentant le magasin d'optique « Les Grands Opticiens », et dont une copie sera transmise à Monsieur le Député-Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140207 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Société MAN PARTS, 67 avenue du Colonel Pechot - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas MANGENOT, représentant la société MAN PARTS à TOUL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Nicolas MANGENOT, représentant la société MAN PARTS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 67 avenue du colonel PECHOT à TOUL, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras extérieures qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 - Monsieur Nicolas MANGENOT, représentant la société MAN PARTS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas MANGENOT, représentant la société MAN PARTS, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140227 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Pharmacie BADO, 12 place de la République - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique BADO, représentant la pharmacie BADO à SAINT NICOLAS DE PORT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Dominique BADO, représentant la pharmacie BADO, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 12 place de la République à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra située dans l'espace rangement/déballage et pour la caméra extérieure qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Mme Dominique BADO, représentant la pharmacie BADO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dominique BADO, représentant la pharmacie BADO, et dont une copie sera transmise au maire de SAINT NICOLAS DE PORT.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140186 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs », 2 avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyrille LAMANDE, représentant la SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs » à ESSEY LES NANCY;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyrille LAMANDE, représentant la SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 2 avenue FOCH à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra située dans la zone de préparation des fleurs qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Cyrille LAMANDE, représentant la SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyrille LAMANDE, représentant la SARL JEREMAX, magasin « Le Jardin des Fleurs », et dont une copie sera transmise au maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140277 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL LINEWOK 43 rue Marcel BROT - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jiangli BU, représentant la SARL LINEWOK à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Jiangli BU, représentant la SARL LINEWOK, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 43 rue Marcel BROT à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra N° 1 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Jiangli BU, représentant la SARL LINEWOK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jiangli BU, représentant la SARL LINEWOK, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140286 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL NADLER, 583 impasse des Romains - 54 LESMENILS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence RIMLINGER, représentant la SARL NADLER à LESMENILS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations et cambriolages ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Florence RIMLINGER, représentant la SARL NADLER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 583 impasse des Romains à LESMENILS; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les autres caméras qui concernent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Florence RIMLINGER, représentant la SARL NADLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Florence RIMLINGER, représentant la SARL NADLER, et dont une copie sera transmise au maire de LESMENILS.
Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140300 du 3 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL NANIOS/PIZZA HUT, 58 rue Jeanne d'Arc - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric MINOT, représentant la SARL NANIOS/PIZZA HUT à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric MINOT, représentant la SARL NANIOS/PIZZA HUT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection dans son restaurant PIZZA HUT, sis 58 rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras du couloir d'entrée du personnel et de la cuisine qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Cédric MINOT, représentant la SARL NANIOS/PIZZA HUT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric MINOT, représentant la SARL NANIOS/PIZZA HUT, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140273 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54550 PONT-SAINT-VINCENT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PONT-SAINT-VINCENT par les adresses suivantes :
Rue Jean-Jaurès côté Bainville sur Madon
Rue Jean-Jaurès côté Neuves-Maisons
Rue Aristide Briand
72 bis rue Jean-Jaurès à la salle multi-activités
Place des Arcades
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PONT-SAINT-VINCENT par les adresses suivantes :

Rue Jean-Jaurès côté Bainville sur Madon
Rue Jean-Jaurès côté Neuves-Maisons
Rue Aristide Briand
72 bis rue Jean-Jaurès à la salle multi-activités
Place des Arcades

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- tags racistes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT.

Nancy, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140293 du 9 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SOVIALDIS Centre E. LECLERC, 5 rue Jean Scherbeck - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ALAZARD représentant la société SOVIALDIS Centre LECLERC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain ALAZARD représentant la société SOVIALDIS Centre E.LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 30 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement Centre E. LECLERC, sis 5 rue Jean Scherbeck à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense contre l'incendie- préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Alain ALAZARD , représentant la société SOVIALDIS Centre E.LECLERC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain ALAZARD représentant la société SOVIALDIS Centre E.LECLERC, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY .

Nancy, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140219 du 10 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts - Centre Commercial Saint Sébastien - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Richard BLOCH, représentant la PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Richard BLOCH, représentant la PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien, sise rue des Ponts Centre Commercial Saint Sébastien à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra de la partie déballage qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Richard BLOCH, représentant la PHARMACIE du Centre commercial Saint Sébastien, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Richard BLOCH représentant la PHARMACIE du Centre Commercial Saint Sébastien, et dont une copie sera transmise au maire de Nancy.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140302 du 10 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Etablissement SALON SAINT KARL, Centre Commercial Saint Sébastien BAL 18 - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André FRICK, représentant la société SAINT SEBASTIEN COIFFURES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André FRICK représentant la société SAINT SEBASTIEN COIFFURES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement SALON SAINT KARL, sis Centre Commercial Saint Sébastien BAL 18 à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra n°2 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur André FRICK, représentant la société SAINT SEBASTIEN COIFFURES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André FRICK représentant la société SAINT SEBASTIEN COIFFURES, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY .

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140260 du 9 octobre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Essey-lès-Nancy, 75 rue du Pont de Pierre - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Cédric JACQ, directeur régional de la société LIDL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société LIDL, représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LIDL Essey-les-Nancy, sis 75 rue du Pont de Pierre à ESSEY-LES-NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra n° 4 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

Article 4 – M. Cédric JACQ, directeur régional de la société LIDL , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. Cédric JACQ directeur régional de la société LIDL, et dont une copie sera transmise au maire d'Essey-les-Nancy .

Nancy, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140296 du 10 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin ZARA, 20 rue Saint-Georges – 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de la société ZARA FRANCE ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de la société ZARA FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures de vidéoprotection au magasin ZARA, sis 20 rue Saint-Georges à NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de la société ZARA FRANCE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de la société ZARA FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083406 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BNP PARIBAS, 23 rue de Franchepré - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable du service sécurité de la société BNP PARIBAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, sis 23 rue de Franchepré à JOEUF (54240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – M. le responsable de la sécurité de la société BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le responsable de la sécurité de la société BNP PARIBAS, et dont une copie sera transmise au maire de JOEUF et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110003 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement HSBC, 48 rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la sécurité de la société HSBC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. le directeur de la sécurité de la société HSBC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement HSBC, sis 48 rue Saint-Jean à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie / accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – M. le directeur de la sécurité de la société HSBC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la sécurité de la société HSBC, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140288 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - banque CIC, place René Herbuvaux - 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la banque CIC, sise place René Herbuvaux à TOMBLAINE (54510), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Député-Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140234 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 1 place de l'Hôtel de Ville - 54330 VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection à la banque CIC, sise 1 place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, et dont une copie sera transmise au maire de VEZELISE ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140285 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 avenue de la Libération - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 57 avenue de la Libération à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accident
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140238 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 16 place des Vosges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 16 place des Vosges à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140243 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GAB hors site du CIC, Kinépolis NANCY, 3 rue Victor Hugo - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure de vidéoprotection au GAB hors site du CIC, sis Kinépolis NANCY, 3 rue Victor Hugo à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140287 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, avenue Marguerite PUHL-DEMANGE - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis avenue Marguerite PUHL-DEMANGE à BRIEY (54150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accident
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140279 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de Santé du Sanon, 6 place de la Fontaine - 54370 EINVILLE AU JARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain SUTY, Médecin généraliste à la Maison de Santé du Sanon à EINVILLE AU JARD (54370) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain SUTY, Médecin généraliste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection à la Maison de Santé du Sanon, sis 6 place de la Fontaine à EINVILLE AU JARD (54370), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Romain SUTY, Médecin généraliste à la Maison de Santé du Sanon responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain SUTY, Médecin généraliste à la Maison de Santé du Sanon, et dont une copie sera transmise au maire d'EINVILLE AU JARD ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084345 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 5 boulevard du 8 mai 1945 - 54350 MONT SAINT MARTIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997, modifié le 7 février 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 5 boulevard du 8 mai 1945 à MONT SAINT MARTIN (54350) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 5 boulevard du 8 mai 1945 à MONT SAINT MARTIN (54350), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084345.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1997 modifié susvisé.

Article 2 - Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 4 caméras intérieures à 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieures.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 - Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de MONT SAINT MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083350 du 26 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Bâtiment MONTCALM, rue de Brest - 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bâtiment MONTCALM situé rue de Brest à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Meurthe et Moselle Habitat est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans le Bâtiment MONTCALM, rue de Brest à CHAMPIGNEULLES (54250), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083350.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 1 à 2 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 7 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat et dont une copie sera adressée au Maire de Champigneulle.

Nancy, le 26 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083351 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe et Moselle Habitat, 2 rue JP Rameau - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence Meurthe-et-Moselle HABITAT située 2 rue JP Rameau à JARVILLE -LA-MALGRANGE (54140) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Meurthe et Moselle Habitat est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'Agence Meurthe et Moselle Habitat, 2 rue JP Rameau JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083351.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

le nombre de caméras qui passe de 1 à 3 caméras intérieures

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 7 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat et dont une copie sera adressée au Maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE .

Nancy, le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083352 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe et Moselle Habitat, 1 rue du Madon - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence Meurthe-et-Moselle Habitat, située 1 rue du Madon à MAXEVILLE (54390) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Meurthe et Moselle Habitat est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'Agence Meurthe et Moselle Habitat, 1 rue du Madon à MAXEVILLE (54390), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083352.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

le nombre de caméras qui passe de 1 à 2 caméras intérieures

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 7 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat et dont une copie sera adressée au Maire de MAXEVILLE .

Nancy, le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083353 du 23 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Bâtiment Lannes, avenue Edouard Michelet - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bâtiment Lannes, avenue Edouard Michelet à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Meurthe et Moselle Habitat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située Bâtiment Lannes, avenue Edouard Michelet à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083353.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

le nombre de caméras qui passe de 1 à 2 caméras intérieures

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 7 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cécilia JAEGER, représentant Meurthe et Moselle Habitat et dont une copie sera adressée au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083930 du 28 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE, 1 Place de l'Hôtel de Ville - 54330 VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié les 22 décembre 2006 et 12 février 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE située, 1 Place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330).

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE, 1 Place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083930.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

le nombre de caméras qui passe de 8 caméras intérieures à 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 7 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au Maire de VEZELISE .
Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084442 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement CASTORAMA, 5 rue Bernard Palissy – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, modifié le 21 avril 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MAGASIN CASTORAMA, situé 5 rue Bernard PALISSY à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Olivier DUTEMPLE, représentant la société CASTORAMA FRANCE SAS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier DUTEMPLE, représentant la société CASTORAMA FRANCE SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement CASTORAMA, 5 rue Bernard PALISSY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084442.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 14 à 23 caméras intérieures.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les caméras 14, 22 et 27 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Monsieur Olivier DUTEMPLE, représentant la société CASTORAMA FRANCE SAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier DUTEMPLE et dont une copie sera adressée au MAIRE de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084418 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Centre Edouard LECLERC, 2 rue du Bois, ZAC du Saule Gaillard - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997, modifié les 10 avril 1998, 19 septembre 2008, 18 octobre 2011 et 25 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CENTRE EDOUARD LECLERC situé 2 RUE DU BOIS, ZAC DU SAULE GAILLARD à FROUARD (54390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alain ALAZARD, Président Directeur Général;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain ALAZARD, Président Directeur Général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Centre Edouard LECLERC, 2 RUE DU BOIS, ZAC DU SAULE GAILLARD à FROUARD (54390), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084418. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 09 avril 1997 susvisé modifié.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras auxquelles sont ajoutées 6 caméras extérieures autour du bâtiment « Leclerc Drive », jouxtant le magasin initial, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les 4 caméras intérieures (n°38, 39, 45 et 46) qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Monsieur Alain ALAZARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain ALAZARD, et dont une copie sera adressée au MAIRE de FROUARD.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110159 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement NETTO SAS BRAUDIM, 70 avenue de la Libération - 54750 TRIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de la société NETTO SAS BRAUDIM, situé au 70 avenue de la Libération à TRIEUX (54750) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Dominique KREMEUR, représentant la société NETTO SAS BRAUDIM;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er – La société NETTO SAS BRAUDIM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'établissement NETTO SAS BRAUDIM, sis 70 avenue de la Libération à TRIEUX (54750), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110159.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur:

Mise en place d'une caméra haute définition en remplacement de celle existante.

Déplacement de la caméra existante du SAS d'entrée dans l'allée des boissons non alcoolisées portant le nombre de caméras intérieures de 8 à 9.

Mise en place de 2 caméras extérieures, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, portant leur nombre de 1 à 3.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Madame Dominique KREMEUR, représentant la société NETTO SAS BRAUDIM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Dominique KREMEUR, et dont une copie sera adressée au MAIRE de TRIEUX et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084653 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Relais TOTAL de l'Obrion - Autoroute A31 - 54700 LOISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, modifié les 22 décembre 2006 et 29 mai 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Relais TOTAL de l'Obrion - Autoroute A31, 54 700 LOISY ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au Relais TOTAL de l'Obrion - Autoroute A31, 54 700 LOISY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084653.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 1999 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

- le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilitées à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LOISY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084654 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 16 rue de Gerbeviller - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, modifié le 14 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, 16 rue de Gerbeviller à LUNEVILLE (54300) ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, 16 rue de Gerbeviller à LUNEVILLE (54300) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084654.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

-la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

-le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilités à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LUNEVILLE ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130319 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Route Départementale 674 - 54280 SEICHAMPS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, Route Départementale 674 à SEICHAMPS (54280).

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, Route Départementale 674 à SEICHAMPS (54280) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130319.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

-la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

-le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilités à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SEICHAMPS.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130238 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, rue Paul Keller - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, rue Paul Keller à TOUL (54200).

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, rue Paul Keller à TOUL (54200) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130238.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

- le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilitées à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de TOUL ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110112 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 5 Avenue de la Résistance - 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008, modifié le 28 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, 5 Avenue de la Résistance à LAXOU (54520) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, 5 Avenue de la Résistance à LAXOU (54520) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110112.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

- le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilitées à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LAXOU.
Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110241 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence SOCIETE GENERALE, 8 Place Jeanne d'Arc - 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'Agence SOCIETE GENERALE, 8 Place Jeanne d'Arc à VILLERUPT (54190) ;

VU la demande de modification de ce système autorisée présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – La SOCIETE GENERALE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans son agence sise 8 Place Jeanne d'Arc à VILLERUPT (54190), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20110241 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 2 à 3 caméras intérieures

et sur l'ajout d'une 1 caméra extérieure qui ne doit pas visionner la voie publique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens à la Société Générale et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERUPT ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130375 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Boulevard des aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, Boulevard des Aiguillettes à VILLERS-LES-NANCY (54600).

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, Boulevard des aiguillettes à VILLERS-LES-NANCY (54600) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130375.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours

- le changement du prestataire chargé du traitement des images

- le changement des personnes habilités à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de VILLERS-LES-NANCY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130022 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 2 avenue de Bourgogne - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 , portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL , 2 avenue de Bourgogne à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500).
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA , représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, 2 avenue de Bourgogne à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130022.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours
- le changement du prestataire chargé du traitement des images
- le changement des personnes habilités à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130325 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, Route Nationale 57 - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 , portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, Route Nationale 57 à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500).
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA , représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, Route Nationale 57 à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130325.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours
- le changement du prestataire chargé du traitement des images
- le changement des personnes habilités à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110508 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Magasin C&A Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 modifié le 23 juillet 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé magasin C&A, Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts à NANCY (54045) ;

VU la demande de modification de ce système autorisée présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le magasin C&A est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts à NANCY (54045), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20110508 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2012 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 22 à 20 caméras intérieures

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager de « C&A FRANCE », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

NANCY, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130376 du 11 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Station service TOTAL, 5 Bd Lobau - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL, 5 Boulevard Lobau- 54000 NANCY
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Jamal BOUNOUA, représentant la société « TOTAL Marketing & Services », sise 562, avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « TOTAL Marketing & Services » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Station service TOTAL, 5 Bd Lobau-54000 NANCY conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130376.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours
- le changement du prestataire chargé du traitement des images
- le changement des personnes habilitées à l'accès des images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA et dont une copie sera adressée à M. le Maire de NANCY.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083461 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC FNAC RELAIS, magasin FNAC, 2 avenue Foch - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SNC FNAC RELAIS, magasin FNAC, située 2 avenue FOCH à NANCY (54000);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alexandre VAILLANT, Directeur du magasin FNAC à NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre VAILLANT, Directeur du magasin FNAC à NANCY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la SNC FNAC RELAIS, magasin FNAC, située 2 avenue FOCH à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083461.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 1 à 38 caméras intérieures.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les caméras situées dans les réserves qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Celles-ci devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Concernant les caméras visionnant la voie publique, celles-ci devront être floutées ou retirées.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Monsieur Alexandre VAILLANT, Directeur du magasin FNAC à NANCY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre VAILLANT, Directeur du magasin FNAC et dont une copie sera adressée au Maire de NANCY.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083730 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Résidence du Chanoine Rion, rue de l'Hopital Militaire - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Résidence du Chanoine RION, située rue de l'Hopital Militaire à TOUL (54200);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier SAINT CHARLES à TOUL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier SAINT CHARLES à TOUL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans la Résidence du Chanoine RION, située rue de l'Hopital Militaire à TOUL (54200), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083730.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 5 à 6 caméras intérieures.

La commission de vidéoprotection est compétente uniquement pour la caméra située à l'entrée du bâtiment. Les autres caméras concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Celles-ci devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier SAINT CHARLES à TOUL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier SAINT CHARLES et dont une copie sera adressée au Maire ainsi qu'au sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083430 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, rue Banaudon - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié le 15 janvier 2007, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Banque Populaire Lorraine Champagne, sise rue Banaudon à LUNEVILLE (54300) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Banque Populaire Lorraine Champagne, sise rue Banaudon à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083430.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 1997 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 7 caméras intérieures, et de 1 à 3 caméras extérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083432 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, rue Saint-Dizier - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Banque Populaire Lorraine Champagne, sise rue SAINT DIZIER à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Banque Populaire Lorraine Champagne, sise rue SAINT DIZIER à NANCY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083432.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 4 à 6 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083782 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, Résidence « La Lorraine » - 54152 BRIEY HAUT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié le 6 juillet 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé Résidence « La Lorraine » à BRIEY HAUT (54152) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, sis Résidence « La Lorraine » à BRIEY HAUT (54152), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083782.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures, auxquelles est rajoutée 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'au Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083613 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 189 avenue du Général Leclerc - 54600 VILLERS LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) situé 189 avenue du Général Leclerc à VILLERS LES NANCY;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), sise 189 avenue du Général Leclerc à VILLERS LES NANCY (54600), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083613.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 5 à 8 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) et dont une copie sera adressée au Maire de VILLERS LES NANCY.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084534 du 17 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Maternité Régionale de NANCY, 10 rue du docteur Heydenreich - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, modifié le 3 juillet 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, dans le cadre de la fusion de celui-ci avec la Maternité Régionale de NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, dans le cadre de la fusion de celui-ci avec la Maternité Régionale de NANCY, sis 10 rue du docteur HEYDENREICH à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084534.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité

ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 51 à 55 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY,, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083985 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE, Route de FROUARD - 54460 LIVERDUN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE situé Route de FROUARD à LIVERDUN (54460);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Faustine MAYOT, Présidente Directrice Générale de la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Faustine MAYOT, Présidente Directrice Générale de la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE, Route de FROUARD à LIVERDUN (54460), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083985.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 16 à 28 caméras

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Madame Faustine MAYOT, Présidente Directrice Générale de la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Faustine MAYOT, Présidente Directrice Générale de la SAS KAMELIA, supermarché INTERMARCHE et dont une copie sera adressée au Maire de LIVERDUN ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20120017 du 18 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS DELPHIUM, supermarché NETTO, 59 avenue Patton - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO situé 59 avenue PATTON à PONT-A-MOUSSON (54700);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO situé 59 avenue PATTON à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120017.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2012 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 12 à 15 caméras intérieures et de 3 à 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS DELPHIUM, supermarché NETTO et dont une copie sera adressée au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130227 du 6 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Blénod les Pont-à-Mousson par les adresses suivantes :

Centre technique municipal

Gymnase municipal

Place du 8 mai

Rues du Pont-Mouja, de la Carrière

Clos des Gravières

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à BLENOD LES PONT A MOUSSON par les adresses suivantes :

Centre technique municipal

Gymnase municipal
Place du 8 mai
Rues du Pont-Mouja, de la Carrière
Clos des Gravières
Centre Michel Bertelle
Gymnase Anquetil, rue des Marguerites

conformément au dossier annexé à la demande, enregistrée sous le n°20130227.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 12.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON.
Nancy, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084747 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF, Place Thiers - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, modifié le 10 avril 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF située place THIERS à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la gare SNCF, sise Place THIERS à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084747.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 10 à 51 caméras intérieures et de 6 à 4 caméras extérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de NANCY.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084748 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF, Place Pierre Sémard – 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF située place Pierre Sémard à LUNEVILLE (54300) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la gare SNCF, sise Place Pierre Sémard à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084748.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 7 à 4 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Céline VINCENT, Responsable Régionale Sûreté Lorraine pour la SNCF, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Député-Maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100586 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Centrale, 6 rue de NANCY - 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie Centrale, sise 6 rue de NANCY à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Monique DURAND, gérante de la Pharmacie Centrale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Monique DURAND, gérante de la Pharmacie Centrale, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement à la Pharmacie Centrale, sise 6 rue de NANCY à CHAMPIGNEULLES (54250), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100586.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 3 à 6 caméras intérieures.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra N° 5 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Madame Monique DURAND, gérante de la Pharmacie Centrale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Monique DURAND, gérante de la Pharmacie Centrale et dont une copie sera adressée au maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110240 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement NORMA, 7 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NORMA situé 7 avenue de la Libération à LUNEVILLE (54300);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Olivier KOSCAK, directeur des ventes de la société NORMA pour le secteur Sud;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier KOSCAK, directeur des ventes de la société NORMA pour le secteur Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement NORMA, 7 avenue de la Libération à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110240.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras :

- le nombre de caméras intérieures passe de 8 à 7 caméras

- le nombre de caméras extérieures passe de 0 à 1 caméra

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Olivier KOSCAK, directeur des ventes de la société NORMA pour le secteur Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier KOSCAK, directeur des ventes de la société NORMA pour le secteur et dont une copie sera adressée au maire de LUNEVILLE et à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.
Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20044269 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS MUSSIPONTUM, supermarché INTERMARCHE, 1015 chemin de la Corderie, route de Briey – 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, modifié le 17 janvier 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS MUSSIPONTUM, supermarché INTERMARCHE situé 1015 chemin de la Corderie, route de Briey à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS MUSSIPONTUM, magasin INTERMARCHE à PONT-A-MOUSSON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS MUSSIPONTUM, magasin INTERMARCHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située la SAS MUSSIPONTUM, supermarché INTERMARCHE situé 1015 chemin de la Corderie, route de Briey à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084269.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras :

- le nombre de caméras intérieures passe de 72 à 84 caméras

- le nombre de caméras extérieures passe de 7 à 9 caméras

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS MUSSIPONTUM, magasin INTERMARCHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Christophe LELANDAIS, Président Directeur Général de la SAS MUSSIPONTUM, magasin INTERMARCHE et dont une copie sera adressée au maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140032 du 10 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie PELTRE, 62 Grande rue – 54370 EINVILLE AU JARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie PELTRE située 62 Grande rue à EINVILLE AU JARD (54370) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Valérie PELTRE, gérante de la pharmacie PELTRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Valérie PELTRE, gérante de la pharmacie PELTRE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans son établissement, sis 62 Grande rue à EINVILLE AU JARD (54370), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140032.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 1 à 2 caméras

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 5 – Madame Valérie PELTRE, gérante de la pharmacie PELTRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Valérie PELTRE, gérante de la pharmacie PELTRE et dont une copie sera adressée au maire d'EINVILLE AU JARD ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100287 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, Lieu-dit La Grande Corvée – 54300 MONCEL-LES-LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé Lieu-dit La Grande Corvée à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société LIDL, représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement LIDL, Lieu-dit La Grande Corvée à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100287.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras :

- le nombre de caméras intérieures passe de 13 à 12 caméras

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, et dont une copie sera adressée au maire de Moncel-les-Lunéville ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110133 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, 91 rue des 4 églises - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008, modifié le 25 novembre 2008 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 91 rue des 4 églises à NANCY (54000);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société LIDL, représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement LIDL, 91 rue des 4 églises à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110133

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras :

- le nombre de caméras intérieures passe de 11 à 10 caméras

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100289 du 14 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL, 96 rue Louis Lumière - 54550 PONT-SAINT-VINCENT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 96 rue Louis Lumière à PONT-SAINT-VINCENT (54550);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société LIDL, représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement LIDL, 96 rue Louis Lumière à PONT-SAINT-VINCENT (54550), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100289.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras :

- le nombre de caméras intérieures passe de 13 à 12 caméras

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric JACQ, Directeur régional de la société LIDL, et dont une copie sera adressée au maire de PONT-SAINT-VINCENT.

Nancy, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140076 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 9 rue Gambetta - 54800 JARNY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 9 rue Gambetta à JARNY (54800) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 9 rue Gambetta à JARNY (54800), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140076 ;

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de JARNY et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140180 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 146 rue de Franchepré - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 146 rue de Franchepré à JOEUF (54240)

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 146 rue de Franchepré à JOEUF (54240), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140180.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de JOEUF et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140074 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 4 rue Maréchal Joffre - 54260 LONGUYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 4 rue Maréchal Joffre à LONGUYON (54260);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée , pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 4 rue Maréchal Joffre à LONGUYON (54260) , conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de LONGUYON et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20110242 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 1 Avenue de Saintignon - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 1 Avenue de Saintignon à LONGWY (54400) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée , pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 1 Avenue de Saintignon à LONGWY (54400) , conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110242.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 2 à 3 caméras intérieures et de 0 à 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de LONGWY et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.
Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140075 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 3 rue Margaine - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue Margaine à LONGWY (54400) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 3 rue Margaine à LONGWY (54400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140075.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de LONGWY et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.
Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140077 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement Société Générale, 21 rue de Verdun - 54490 PIENNES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE situé 21 rue de Verdun à PIENNES (54490) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par M. le gestionnaire des moyens à la SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement Société Générale, 21 rue de Verdun à PIENNES (54490), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140077.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le gestionnaire des moyens à la Société Générale et dont une copie sera adressée au maire de PIENNES et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110278 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Etablissement HSBC, 23 avenue Paul Déroulède - 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HSBC situé 23 avenue Paul Déroulède à LAXOU (54520);

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le directeur de la sécurité de la société HSBC;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Le directeur de la sécurité de la société HSBC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans l'établissement HSBC, 23 avenue Paul Déroulède à LAXOU (54520), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110278.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1 caméra .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Le directeur de la sécurité de la société HSBC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur de la sécurité de la société HSBC et dont une copie sera adressée au maire de LAXOU.

Nancy, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083884 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, 12 avenue de la gare - 54290 BAYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, sis 12 avenue de la gare à BAYON (54290) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, sis 12 avenue de la gare à BAYON (54290), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083884.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 7 caméras intérieures, auxquelles est ajoutée 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée au maire de BAYON ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083885 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, avenue Pierre Sépard - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, modifié le 5 février 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, sis avenue Pierre Sépard à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, sis avenue Pierre Sépard à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083885.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 7 caméras intérieures, auxquelles sont ajoutées 2 caméras extérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée au maire de BLAINVILLE SUR L'EAU ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140069 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 57 rue Carnot - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 57 rue Carnot à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 57 rue Carnot à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140069.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 10 à 11, une caméra extérieure est ajoutée à l'installation.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084334 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 3 place Leclerc – 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 3 place Leclerc à LONGWY (54400) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, sise 3 place Leclerc à LONGWY (54400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084334.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1997 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 4 à 7 caméras intérieures, auxquelles est rajoutée 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE et dont une copie sera adressée au maire de LONGWY ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084353 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 70 rue Charles Keller – 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, modifié le 21 décembre 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 70 rue Charles Keller à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, sise 70 rue Charles Keller à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084353.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 9 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140070 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE, 10 rue Léon Winsback - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE, sise 10 rue Léon Winsback à BRIEY (54150) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la SOCIETE GENERALE, sise 10 rue Léon Winsback à BRIEY (54150), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140070.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras, auquel est rajouté 1 caméra extérieure, et qui passe donc de 2 à 3 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE et dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140073 du 17 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE, 148 rue Loris Batignani - 54640 TUCQUEGNIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE, sise 148 rue Loris BATIGNANI à TUCQUEGNIEUX (54640) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la SOCIETE GENERALE, sise 148 rue Loris BATIGNANI à TUCQUEGNIEUX (54640), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140073.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras, auquel est rajouté 1 caméra extérieure, et qui passe donc de 2 à 3 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE et dont une copie sera adressée au maire de TUCQUEGNIEUX ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130453 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement TELECOM NANCY, 93 avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Ecole Supérieure d'Informatique et Applications de Lorraine (ESIAL) dénommée désormais Télécom Nancy, sise 193, avenue Paul Muller à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;

VU la demande présentée par M. Olivier FESTOR, directeur, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'ESIAL – TELECOM NANCY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20130453.

Article 2 – M. Olivier FESTOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection, dans son établissement sis 193, avenue Paul Muller à VILLERS-LES-NANCY (54600), conformément au dossier présenté ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras intérieures 1 à 4 et 9 à 11 qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – M. Olivier FESTOR, directeur, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier FESTOR, et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERS-LES-NANCY.

Nancy, le 4 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110101 du 23 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence postale, 1 rue de la Poste - 54112 VANNES-LE-CHATEL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'AGENCE POSTALE, sise 1, rue de la Poste à VANNES-LE-CHATEL (54112) ;

VU la demande présentée par M.Le Directeur Territorial de Sûreté, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à LA POSTE pour le système de vidéoprotection de son agence postale, sise 1 rue de la Poste à VANNES-LE-CHATEL (54112), est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110101.

Article 2 – Le Directeur Territorial Sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à l'Agence Postale de Vannes-le-Chatel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de VANNES -LE-CHATEL, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084085 du 24 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Foyer Restaurant Mondon, Square de Wendel - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Foyer Restaurant MONDON, square de Wendel à JOEUF (54240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014;

VU la demande présentée le 25 mars 2014 par M. André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2014 sus-visé, à Foyer Restaurant Mondon à JOEUF (54240) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084085.

Article 2 – Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, dans l'établissement Foyer Restaurant Mondon, sis Square de Wendel à JOEUF (54240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF et dont une copie sera transmise au Sous-préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084087 du 24 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Résidence pour personnes âgées Jean Moulin, rue de Ravenne - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence pour personnes âgées Jean Moulin, sise rue de Ravenne à JOEUF (54240);

VU la demande présentée le 25 mars 2014 par Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF, représentant la résidence pour personnes âgées Jean Moulin pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2014;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 sus-visé, à la résidence pour personnes âgées Jean Moulin est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084087.

Article 2 – Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF, représentant la résidence pour personnes âgées Jean Moulin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection sous-réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans l'établissement Résidence pour personnes âgées Jean Moulin, sise rue de Ravenne à JOEUF (54240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la commune de JOEUF et dont une copie sera transmise au Sous-préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100163 du 25 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement ARMAND THIERRY HOMME 479, Centre Commercial SAINT-SEBASTIEN - rue des Ponts - 54045 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ARMAND THIERRY HOMME 479, sis, Centre Commercial SAINT-SEBASTIEN-RUE DES PONTS à NANCY (54045);

VU la demande présentée le 18 avril 2014 par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur Technique de la société ARMAND THIERRY à NANCY (54000), pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 sus-visé, à ARMAND THIERRY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100163.

Article 2 – La société ARMAND THIERRY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement ARMAND THIERRY HOMME 479, sis au Centre Commercial SAINT-SEBASTIEN-RUE DES PONTS à NANCY (54045), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Emmanuel ELALOUF, représentant la société ARMAND THIERRY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel ELALOUF, représentant la société ARMAND THIERRY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 25 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083437 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne, 17 rue du Capitaine Caillon - 54230 NEUVES-MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié le 14 août 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 17 rue du Capitaine Caillon à NEUVES-MAISONS (54230);
VU la demande présentée le 19 mai 2014 par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997 sus-visé, à La Banque Populaire Lorraine Champagne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083437.

Article 2 – Monsieur le Responsable Sécurité de la banque Populaire Lorraine Champagne, , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne, sis 17 rue du Capitaine Caillon à NEUVES-MAISONS (54230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne , responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera transmise au Maire de NEUVES-MAISONS.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100294 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ecole Jules Ferry, 12 avenue des Tilleuls - 54980 BATILLY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'Ecole Jules FERRY à BATILLY (54980) ;

VU la demande présentée le 1er août 2014 par Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 sus-visé, à BATILLY, à l'Ecole Jules FERRY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100294.

Article 2 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection à l'Ecole Jules FERRY, sis 12 avenue des Tilleuls à BATILLY (54980), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100296 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Salle des jeunes, plateau sportif – 54980 BATILLY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la salle des jeunes à BATILLY (54980) ;

VU la demande présentée le 1er août 2014 par Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 sus-visé, à BATILLY, à la salle des jeunes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100296.

Article 2 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection à la salle des jeunes, sis plateau sportif à BATILLY (54980), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100293 du 6 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bâtiment des salles municipales LE COUARAIL et du DOJO, Place de l'Eglise - 54980 BATILLY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé salle du DOJO et salles municipales Le Couarail, place de l'Eglise à BATILLY (54980) ;

VU la demande présentée le 1er août 2014 par Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 sus-visé, à BATILLY, salle du DOJO et salles municipales Le Couarail est reconduite,

pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100293.

Article 2 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection autour du bâtiment des salles municipales LE COUARAIL et du DOJO, sis Place de l'Eglise à BATILLY (54980), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert DEFER, Maire de BATILLY et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110134 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Jarville-la-Malgrange, Zac Les Portes de Jarville - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL Jarville-la-Malgrange, Zac les Portes de Jarville à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par Monsieur Cédric JACQ directeur régional, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 sus-visé, à l'établissement LIDL Jarville-la-Malgrange est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110134.

Article 2 – La société LIDL représentée par M.Cédric JACQ, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LIDL Jarville-la-Malgrange, sis Zac Les Portes de Jarville à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric JACQ directeur régional, représentant la société LIDL et dont une copie sera transmise au maire de Jarville-la-Malgrange.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110129 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Maxéville, 31-45 route de Metz - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL Maxéville, 31-45 route de Metz à MAXEVILLE (54320)

VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par Monsieur Cédric JACQ directeur régional, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 juin 2008 sus-visé, à l'établissement LIDL Maxéville est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110129.

Article 2 – La société LIDL représentée par M.Cédric JACQ, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LIDL Maxéville, sis 31-45 route de Metz à MAXEVILLE (54320), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

- prévention des atteintes aux biens

- lutte contre la démarque inconnue

- lutte contre les braquages et les agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de

présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric JACQ directeur régional, représentant la société LIDL et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE .

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083329 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin « NEUVES MAISONS PRESSE », 1137 rue Pasteur - 54230 NEUVES MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au magasin « NEUVES-MAISONS PRESSE », sis 1137 rue Pasteur, centre commercial INTERMARCHÉ à NEUVES-MAISONS (54230) ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2014 par Monsieur Grégory PHELIZON, gérant du magasin « NEUVES MAISONS PRESSE », pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 sus-visé, au magasin « NEUVES-MAISONS PRESSE » est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083329.

Article 2 – Monsieur Grégory PHELIZON, gérant du magasin « NEUVES MAISONS PRESSE », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 1137 rue Pasteur à NEUVES MAISONS (54230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection contre le vol

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Grégory PHELIZON, gérant du magasin « NEUVES MAISONS PRESSE », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory PHELIZON, gérant du magasin « NEUVES MAISONS PRESSE » et dont une copie sera transmise au maire de NEUVES MAISONS.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110135 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL FROUARD, angle rue de Metz / rue Rémy Collin - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL Frouard sis, angle rue de Metz / rue Rémy Collin à FROUARD (54390)

VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par M. Cédric JACQ directeur régional de la société LIDL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 sus-visé, à LIDL Frouard est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110135.

Article 2 – La société LIDL représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LIDL FROUARD, sis angle rue de Metz / rue Rémy Collin à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra de la salle de comptage qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront **détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 – M. Cédric JACQ, directeur régional de la société LIDL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric JACQ directeur régional de la société LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de FROUARD.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110130 du 10 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement LIDL Toul, rue Paul Keller - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL TOUL, rue Paul Keller à TOUL (54200);

VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par M. Cédric JACQ directeur régional de la société LIDL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 sus-visé, à LIDL Toul est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110130.

Article 2 – La société LIDL, représentée par M. Cédric JACQ, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LIDL Toul, sis rue Paul Keller à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour la caméra n°4 qui concerne des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – M. Cédric JACQ directeur régional de la société LIDL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric JACQ, directeur régional de la société LIDL et dont une copie sera transmise au maire de TOUL et à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083703 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, 31 rue Mon Désert - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, sise 31 rue Mon Désert à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 sus-visé, à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083703.

Article 2 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, sise 31 rue Mon Désert à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084311 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue du Bois - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008, modifié le 8 juillet 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, sise 2 rue du Bois à FROUARD(54390) ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2014 par Monsieur Michel GEORGES, Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié, sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084311.

Article 2 – Monsieur Michel GEORGES, Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sise 2 rue du Bois à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Michel GEORGES, Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel GEORGES, Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE et dont une copie sera transmise au maire de FROUARD.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083629 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 2 place Léopold – 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 8 février 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence du CREDIT MUTUEL, sise 2 place Léopold à LUNEVILLE (54300) ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié sus-visé, au CREDIT MUTUEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083629.

Article 2 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 2 place Léopold à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100264 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 114 rue de Paris - 54440 HERSERANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 28 janvier 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence du CREDIT MUTUEL, sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440) ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié sus-visé, au CREDIT MUTUEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100264.

Article 2 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera transmise au maire d'HERSERANGE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083656 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 52 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 9 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), sise 52 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié sus-visé, à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083656.

Article 2 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), sise 52 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) et dont une copie sera transmise au maire de DIEULOUARD. Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083665 du 17 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), 2 place Thiers – 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 9 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence centrale de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, sise 2 place THIERS à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié sus-visé, à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083665.

Article 2 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), sise 2 place THIERS à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats et Moyens Généraux à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) et dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

